

Bruxelles, le 23.9.2013
COM(2013) 648 final

2013/0315 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc
fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de
partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Sur la base de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil, la Commission européenne a ouvert des négociations avec le Royaume du Maroc en vue de renouveler le protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc. A l'issue de ces négociations, un projet de nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 24 juillet 2013. Le nouveau protocole couvre une période de 4 ans à compter de son entrée en vigueur.

L'objectif principal du protocole à l'Accord est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux du Royaume du Maroc dans les limites du reliquat disponible. La Commission s'est basée, entre autres, sur les résultats d'une évaluation ex-post réalisée par des experts extérieurs.

L'objectif général est de renforcer la coopération entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche du Maroc, dans l'intérêt des deux parties.

Plus particulièrement, le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- Pêche pélagique artisanale au nord: 20 senneurs,
- Pêche artisanale au nord: 35 palangriers de fond,
- Pêche artisanale au sud: 10 navires (lignes et canneurs),
- Pêche démersale: 16 navires (palangriers de fond et chaluts de fond),
- Pêche thonière: 27 canneurs,
- Pêche pélagique industrielle: 80 000 tonnes de captures, 18 navires.

Le protocole précédent, appliqué provisoirement à partir du 28 février 2011, n'a pas obtenu le consentement du Parlement qui estimait que son rapport coût – bénéfice était trop faible, qu'il ne garantissait pas la durabilité des stocks exploités, et qu'il ne respectait pas le droit international dans la mesure où il n'était pas prouvé que les populations locales bénéficient des retombées économiques et sociales dudit protocole.

Il a été répondu aux préoccupations du Parlement, notamment en

- améliorant drastiquement le rapport coût – bénéfice du nouveau protocole, dont les possibilités de pêche ont augmenté par rapport au protocole précédent alors que la contribution financière de l'Union européenne a diminué;
- mettant en exergue le principe de durabilité en tant que condition essentielle pour l'activité envisagée, principe reposant sur des travaux scientifiques et réitéré à plusieurs reprises dans le texte;
- imposant au Maroc l'obligation de fournir des rapports périodiques et détaillés sur l'utilisation de la contrepartie financière destinée à l'appui sectoriel, incluant leur retombées économiques et sociales notamment sur une base géographique, le protocole prévoyant par ailleurs un mécanisme de suspension y compris en cas de violation des droits de l'homme et des principes démocratiques.

La Commission propose, sur cette base, que le Conseil, avec le consentement du Parlement, adopte une décision portant conclusion de l'accord.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation du protocole 2007-2011. Les experts des États membres ont aussi été consultés lors de réunions techniques. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de maintenir un protocole de pêche avec le Royaume du Maroc.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La présente procédure est initiée en parallèle aux procédures relatives à la décision du Conseil portant conclusion du protocole lui-même, ainsi qu'au Règlement du Conseil concernant la répartition des possibilités de pêche entre les États membres de l'UE.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle de 30 000 000 Euros se base sur: a) un montant lié à l'accès de 16 000 000 Euros et b) un appui au développement de la politique sectorielle des pêches du Royaume du Maroc s'élevant à 14 000 000 Euros. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins du Royaume du Maroc en termes de lutte contre la pêche illégale.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2 en liaison avec l'article 218, paragraphe 6 point a) et 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 mai 2006, le Conseil a adopté le Règlement (CE) n° 764/2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc².
- (2) La Communauté européenne et le Royaume du Maroc se sont notifiés respectivement, le 28 février 2007 l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc³.
- (3) L'Union a négocié avec le Royaume du Maroc un nouveau protocole accordant aux navires de l'Union européenne des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles le Royaume du Maroc exerce sa juridiction en matière de pêche.
- (4) Par décision n° .../2013/UE⁴, le Conseil a autorisé la signature de ce protocole, sous réserve de sa conclusion ultérieure.
- (5) Il est dans l'intérêt de l'UE de mettre en oeuvre l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Royaume du Maroc, par le moyen d'un protocole fixant les possibilités de pêche avec la contrepartie financière afférente et définissant les conditions de la promotion d'une pêche responsable et des pêcheries durables dans la zone de pêche Royaume du Maroc. Il convient donc d'approuver ledit protocole au nom de l'Union.
- (6) L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc a institué, en son article 10, une commission mixte chargée de contrôler l'application de l'accord et d'adopter, le cas échéant, des modifications au protocole. Dans le but de mettre en œuvre ces modifications, il est approprié d'habiliter la Commission européenne à les approuver, selon une procédure simplifiée,

¹ JO C ...

² JO L 141 du 29/05/2006, p. 1

³ JO L 78 du 17/03/2007, p. 31

⁴ JO C ...

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc est conclu au nom de l'Union.

Le texte du protocole est joint à la présente Décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la (les) personne(s) habilitée(s) à procéder, au nom de l'Union, à la notification, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par le protocole.

Article 3

La Commission européenne est habilitée à approuver les ajustements apportés au protocole adoptés par la commission mixte, conformément à l'article 10 de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

PROTOCOLE

entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc

Article 1

Principes généraux

Le protocole, avec l'annexe et ses appendices, fait partie intégrante de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc en date du 28 février 2007 – ci-après dénommé "accord de pêche" –, qui s'inscrit dans le cadre de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc en date du 26 février 1996 – ci-après dénommé "accord d'association". Il contribue à la réalisation des objectifs généraux de l'accord d'association et vise à assurer la viabilité de la ressource halieutique sur les plans écologique, économique et social.

La mise en œuvre du présent protocole se fait conformément à l'article 1 de l'accord d'association relatif au développement du dialogue et de la coopération et à l'article 2 du même accord relatif au respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme.

Article 2

Période d'application, durée et possibilités de pêche

Dès son application et pour une période de 4 années, les possibilités de pêche accordées au titre de l'article 5 de l'accord de pêche sont fixées dans le tableau joint au présent protocole.

Le paragraphe 1 s'applique sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du présent protocole.

En application de l'article 6 de l'accord de pêche, les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne (UE) ne peuvent exercer des activités de pêche dans la zone de pêche marocaine que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée dans le cadre du présent protocole et selon les modalités décrites dans l'annexe au présent protocole.

Article 3

Contrepartie financière

1. La valeur totale annuelle estimée du protocole se chiffre à 40 000 000 EUR pour la période visée à l'article deux. Ce montant est réparti comme suit:

- (a) 30 000 000 EUR au titre de la contrepartie financière visée à l'article 7 de l'accord de pêche, affectée comme suit:
 - i) 16 000 000 EUR en tant que compensation financière pour l'accès à la ressource ;
 - ii) 14 000 000 EUR en tant qu'appui à la politique sectorielle de la pêche au Maroc.
 - (b) 10 000 000 EUR correspondant au montant estimé des redevances dues par les armateurs au titre des licences de pêche délivrées en application de l'article 6 de l'accord de pêche et selon les modalités prévues au Chapitre I, sections D et E de l'annexe au présent protocole.
- 2. Le paragraphe 1 s'applique sous réserve des dispositions des articles 4, 5, 6, et 8 du présent protocole.
 - 3. Sous réserve des dispositions de l'article 6 paragraphe 9, le paiement par l'UE de la contrepartie financière telle que visée au paragraphe 1 (a) intervient, pour la première année, au plus tard trois mois après la date d'application du présent protocole, et au plus tard à la date anniversaire du protocole pour les années suivantes.
 - 4. La contrepartie financière telle que visée au paragraphe 1 (a) est versée au nom du trésorier général du Royaume sur un compte ouvert auprès de la Trésorerie générale du Royaume, dont les références sont communiquées par les autorités marocaines.
 - 5. Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent protocole, l'affectation de cette contrepartie relève de la compétence exclusive des autorités du Maroc.

Article 4

Coordination dans le domaine scientifique et pêche expérimentale

- 1. Conformément à l'article 4 paragraphe 1 de l'accord, les parties s'engagent à assurer, de manière régulière et en cas de besoin, la tenue de réunions scientifiques en vue d'examiner les questionnements d'ordre scientifique soulevés par la commission mixte pour la gestion et le suivi technique du présent protocole. Le mandat, la composition et le fonctionnement des réunions scientifiques sont établis par la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord de pêche.
- 2. Les deux parties s'engagent à promouvoir une pêche responsable dans la zone de pêche marocaine sur la base du principe de non-discrimination entre les différentes flottes présentes dans ces eaux.
- 3. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'accord de pêche, les deux parties, sur la base des conclusions des réunions du comité scientifique, se consultent au sein de la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord de pêche pour adopter, le cas échéant et d'un commun accord, des mesures visant à la gestion durable des ressources halieutiques.
- 4. A des fins de recherche et d'amélioration des connaissances scientifiques, la pêche expérimentale dans la zone de pêche marocaine peut être entreprise à la demande de la commission mixte. Les modalités de mise en œuvre de la pêche expérimentale seront arrêtées conformément aux dispositions prévues au chapitre IV de l'annexe au présent protocole.

Article 5

Révision des possibilités de pêche

1. 1. Les possibilités de pêche visées à l'article 2 peuvent être révisées par la commission mixte d'un commun accord dans la mesure où cette révision vise la durabilité des ressources halieutiques marocaines.
2. 2. Dans le cas d'une augmentation, la contrepartie financière visée à l'article 3, paragraphe 1 (a) i), est augmentée proportionnellement aux possibilités de pêche et pro rata temporis. Toutefois, l'augmentation sera ajustée de manière à ce que le montant total de la contrepartie financière versée par l'UE n'excède pas le double du montant indiqué à l'article 3, paragraphe 1 (a) i). Si les parties s'accordent sur une réduction des possibilités de pêche visées à l'article 2, la contrepartie financière est réduite proportionnellement aux possibilités de pêche et pro rata temporis.
3. 3. La distribution des possibilités de pêche entre les différentes catégories de navires peut également être soumise à révision d'un commun accord des deux parties dans le cadre des conditions de durabilité des stocks qui pourraient être affectés par cette redistribution. Les parties s'accordent sur l'ajustement correspondant de la contrepartie financière au cas où la redistribution des possibilités de pêche le justifie.

Article 6

Appui à la politique sectorielle de la pêche au Maroc

1. La contrepartie financière visée à l'article 3, paragraphe 1 a) (ii) du présent protocole contribue au développement et à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche au Maroc dans le cadre de la stratégie "Halieutis" de développement du secteur de la pêche.
2. L'affectation et la gestion par le Maroc de cette contribution est fondée sur l'identification par les deux parties, d'un commun accord au sein de la commission mixte, des objectifs à réaliser et de la programmation annuelle et pluriannuelle y afférente et ce conformément à la stratégie "Halieutis", et sur une estimation de l'impact attendu des projets à réaliser.
3. En ce qui concerne la première année de validité du protocole, l'affectation par le Maroc de la contribution visée au paragraphe 1 est communiquée à l'UE dès l'approbation en commission mixte des orientations, des objectifs, des critères et des indicateurs d'évaluation. Chaque année, cette affectation est présentée par le Maroc à l'UE avant le 30 septembre de l'année précédente.
4. Toute modification des orientations, des objectifs, des critères et des indicateurs d'évaluation est approuvée par les deux parties au sein de la commission mixte.
5. Le Maroc présentera un état d'avancement sur les projets mis en œuvre dans le cadre de l'appui sectoriel prévu au titre du présent protocole, qui sera présenté et examiné en commission mixte.
6. Selon la nature des projets et la durée de leur réalisation, le Maroc présentera en commission mixte, un rapport sur la mise en œuvre des projets arrivés à terme dans le cadre de l'appui sectoriel prévu au titre du présent protocole, incluant ses retombées économiques et sociales attendues, notamment les effets sur l'emploi, les investissements,

et tout impact quantifiable des actions réalisées ainsi que leur distribution géographique. Ces données seront élaborées sur la base d'indicateurs à définir de manière plus détaillée en commission mixte.

7. En outre, le Maroc présentera avant l'expiration du protocole, un rapport final sur la mise en œuvre de l'appui sectoriel prévu au titre du présent protocole, incluant les éléments repris aux paragraphes précédents.
8. Les deux parties poursuivront le suivi de la mise en œuvre de l'appui sectoriel, si nécessaire, au delà de l'expiration du présent protocole, ainsi que, le cas échéant, en cas de sa suspension selon les modalités prévues dans le présent protocole.
9. Le paiement de la contrepartie financière spécifique prévue à l'article 3, paragraphe 1 a) (ii) du présent protocole se fait par tranches, sur base d'une approche fondée sur l'analyse des résultats de la mise en œuvre de l'appui sectoriel et des besoins identifiés à la programmation.
10. Le cadre de mise en œuvre opérationnel sera défini en commission mixte.

Article 7

Intégration économique des opérateurs de l'UE dans le secteur des pêches au Maroc

Les deux parties, conformément à la législation et aux règlements en vigueur, encouragent des contacts et contribuent à la coopération entre les opérateurs économiques dans les domaines suivants :

- Le développement de l'industrie annexe liée à la pêche, notamment la construction et la réparation navale, la fabrication des matériaux et des engins de pêche ;
- Le développement des échanges en matière des connaissances professionnelles et la formation des cadres pour le secteur des pêches maritimes ;
- La commercialisation des produits de la pêche ;
- Le marketing ;
- L'aquaculture.

Article 8

Suspension de l'application du protocole pour cause de différend d'interprétation ou d'application

1. Tout différend entre les parties quant à l'interprétation des dispositions du présent protocole et quant à l'application qui en est faite doit faire l'objet d'une consultation entre les parties au sein de la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord de pêche, si nécessaire, convoquée en séance extraordinaire.
2. L'application du présent protocole peut être suspendue à l'initiative d'une partie lorsque le différend opposant les deux parties est considéré comme grave et que les consultations menées au sein de la commission mixte conformément au paragraphe 1 n'ont pas permis d'y mettre fin à l'amiable.

3. La suspension de l'application du protocole est subordonnée à la notification par la partie intéressée de son intention par écrit et au moins trois mois avant la date à laquelle cette suspension prendrait effet.
4. En cas de suspension, les parties continuent à se consulter en vue de chercher une solution à l'amiable au différend qui les oppose. Lorsque le différend est résolu, l'application du protocole reprend. Le montant de la compensation financière est réduit proportionnellement et pro rata temporis en fonction de la durée pendant laquelle l'application du protocole a été suspendue.

Article 9

Non respect des obligations techniques découlant du protocole

Conformément aux dispositions du présent protocole et de la législation en vigueur, le Maroc se réserve le droit d'appliquer les sanctions telles que prévues dans les annexes en cas de non respect des dispositions et des obligations découlant de l'application de ce protocole.

Article 10

Échange de données par voie électronique

Le Maroc et l'UE s'engagent à mettre en place dans les meilleurs délais les systèmes nécessaires à l'échange électronique de toutes les informations et documents liés à la gestion technique du protocole, telles que données de captures, positions VMS des navires et notifications d'entrée et de sortie de zone.

Article 11

Dispositions applicables de la loi nationale

Les activités des navires opérant en application du présent protocole et de son annexe, en particulier le transbordement, l'utilisation de services portuaires, l'achat de fournitures, etc., sont régies par les lois applicables au Maroc.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent protocole et son annexe entrent en vigueur à la date de notification par les parties de l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet.

Possibilités de pêche

Pêche artisanale				Pêche démersale	Pêche pélagique industrielle	Pêche pélagique industrielle au frais
Pêche pélagique nord: sennes	Pêche artisanale sud: lignes et cannes	Pêche artisanale nord: palangres de fond	Pêche thonière artisanale: cannes	Palangres de fond et chaluts de fond	Chaluts pélagiques ou semi-pélagiques	Chaluts pélagiques ou semi- pélagiques
					Stock C Quota: 80 000 tonnes	
20 navires	10 navires	35 navires	27 navires	16 navires	18 navires	

ANNEXE AU PROTOCOLE

Conditions de l'exercice de la pêche dans la zone de pêche marocaine par les navires de l'Union européenne

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA DEMANDE ET A LA DELIVRANCE DES LICENCES

A. Demande de licences

1. Seuls les navires éligibles peuvent obtenir une licence de pêche dans la zone de pêche marocaine.
2. Pour qu'un navire soit éligible, l'armateur, le capitaine et le navire lui-même ne doivent pas être interdits d'activité de pêche au Maroc et ne doivent pas être répertoriés légalement en tant que navire INN.
3. Ils doivent être en situation régulière vis-à-vis de l'administration marocaine, en ce sens qu'ils doivent s'être acquittés de toutes les obligations antérieures nées de leurs activités de pêche au Maroc dans le cadre des accords de pêche conclus avec l'Union européenne.
4. Les autorités compétentes de l'Union européenne (ci-après nommées la Commission) soumettent au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime - Département de la Pêche Maritime (ci-après nommé le Département), les listes des navires qui demandent à exercer leurs activités de pêche dans les limites fixées dans les fiches techniques annexées au protocole, au moins 20 jours avant la date de début de validité des licences demandées. Ces listes seront transmises électroniquement sous format compatible avec les logiciels utilisés au Département.
5. Ces listes mentionnent le nombre de navires par catégorie de pêche et par zone ainsi que pour chaque navire, les principales caractéristiques, le montant des paiements ventilés par rubrique et le ou les engins qui seront utilisés pendant la période sollicitée.
6. Pour la catégorie « pêche pélagique industrielle », la liste mentionnera également pour chaque navire le quota demandé en tonnes de captures sous forme de prévisions mensuelles. Si, durant un mois donné, les captures atteignent le quota prévisionnel mensuel du navire avant la fin du mois concerné, l'armateur aura la possibilité de transmettre au Département, via la Commission, une adaptation de ses prévisions mensuelles de captures et une demande d'extension de ce quota prévisionnel mensuel.
7. Si, durant un mois donné, les captures restent en deçà du quota prévisionnel mensuel du navire, la quantité correspondante du quota ou de la redevance sera créditée le mois suivant.
8. Les demandes individuelles de licence, regroupées par catégorie de pêche, sont présentées au Département simultanément à la transmission des listes visées aux paragraphes 4 et 5, conformément au modèle de formulaire figurant en appendice 1.
9. Chaque demande de licence est accompagnée des documents suivants :
 - une copie du certificat de jauge dûment authentifié par l'Etat membre de pavillon ;

- une photographie en couleur récente et certifiée représentant le navire de vue latérale dans son état actuel. Les dimensions minimales de cette photographie sont de 15 cm x 10 cm ;
 - la preuve du paiement des droits de licence de pêche, des redevances et des frais des observateurs. Dans le cas de la catégorie « pêche pélagique industrielle », la preuve du paiement des redevances devra être transmise avant le 1^{er} du mois pour lequel une activité est prévue dans la zone de pêche autorisée telle qu'indiquée dans la fiche technique correspondante.
 - tout autre document ou attestation requis en vertu des dispositions particulières applicables selon le type de navire en vertu du présent protocole.
10. Lors du renouvellement d'une licence d'année en année sous le présent protocole, pour un navire dont les caractéristiques techniques n'ont pas été modifiées, la demande de renouvellement sera uniquement accompagnée des preuves de paiement des droits de licence de pêche, des redevances et des frais des observateurs.
 11. Les formulaires de demande de licence ainsi que tous les documents mentionnés au paragraphe 6 contenant les informations nécessaires à l'établissement des licences de pêche peuvent être transmis électroniquement sous format compatible avec les logiciels utilisés au Département.

B. Délivrance des licences

1. Les licences de pêche sont délivrées par le Département à la Commission, via la Délégation de l'Union européenne au Maroc (ci-après nommée la Délégation) pour tous les navires dans un délai de 15 jours après réception de l'ensemble de la documentation visée au point 6 ci-dessus. Le cas échéant, le Département communique à la Commission les raisons pour lesquelles la licence est refusée.
2. Les licences de pêche sont établies conformément aux données contenues dans les fiches techniques annexées au protocole, mentionnant notamment la zone de pêche, la distance par rapport à la côte, les données relatives au système de positionnement et de localisation continu utilisant les communications par satellite (numéro de série de la balise VMS), les engins autorisés, les espèces principales, les maillages autorisés, les captures accessoires tolérées ainsi que, pour la catégorie « pêche pélagique industrielle », les quotas prévisionnels mensuels de captures autorisées du navire. Une extension du quota prévisionnel mensuel du navire pourra être attribuée dans les limites de captures prévues à la fiche technique correspondante.
3. Les licences de pêche ne peuvent être délivrées que pour les navires ayant accomplis toutes les formalités administratives requises à ce sujet.
4. Les deux parties s'accordent pour promouvoir la mise en place d'un système de licence électronique.

C. Validité et utilisation des licences

1. Les périodes de validité des licences correspondent à l'année civile, à l'exception de la première période qui débute à la date d'application et se termine le 31 décembre, et de la dernière période qui débute au 1^{er} janvier et se termine à la date d'expiration du protocole.

2. La licence de pêche n'est valable que pour la période couverte par le paiement de la redevance, ainsi que pour la zone de pêche, les types d'engins et la catégorie qui sont précisés sur ladite licence.
3. Chaque licence de pêche est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable. Toutefois, en cas de force majeure démontrée, comme la perte ou l'immobilisation prolongée d'un navire pour cause d'avarie technique grave dûment constatée par les autorités compétentes de l'Etat du pavillon et sur demande de l'Union européenne, la licence d'un navire est remplacée, dans les meilleurs délais, par une licence délivrée à un autre navire appartenant à la même catégorie de pêche, et dont la jauge ne dépasse pas celle du navire présentant l'avarie.
4. L'armateur du navire présentant l'avarie, ou son représentant, remet la licence de pêche annulée au Département.
5. La licence de pêche doit être détenue à bord du navire bénéficiaire à tout moment et présentée, lors de tout contrôle, aux autorités habilitées à cet effet.
6. Les licences de pêche sont valables pour la durée d'une année civile, un semestre ou un trimestre. Un semestre correspond à l'une des périodes de six mois débutant soit le 1^{er} janvier, soit le 1^{er} juillet, à l'exception de la première et de la dernière période du protocole. Un trimestre correspond à l'une des périodes de trois mois débutant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre, à l'exception de la première et de la dernière période du protocole.

D. Droits de licence de pêche et redevances

1. Les droits annuels de licence de pêche sont fixés par la législation marocaine en vigueur.
2. Les droits de licence couvrent l'année civile au cours de laquelle la licence est délivrée et sont payables au moment de la première demande de licence de l'année en cours. Les montants des licences comprennent tout autre droit ou taxe y afférant, à l'exception des taxes portuaires ou pour prestation de services.
3. En plus des droits de licence de pêche, des redevances sont calculées pour chaque navire sur la base des taux fixés dans les fiches techniques annexées au protocole.
4. Le calcul de la redevance se fera au prorata de la validité effective de la licence de pêche, tenant compte des repos biologiques éventuels.
5. Toute modification de la législation sur les licences de pêche sera communiquée à la Commission au plus tard deux mois avant son application.

E. Modalités de paiement

Le paiement des droits de licence de pêche, des redevances et des frais des observateurs s'effectuent, au nom du Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime avant la délivrance des licences de pêche au compte bancaire numéro 0018100078000 20110750201 ouvert auprès de Bank Al Maghrib - Maroc.

Le paiement de la redevance sur les quotas attribués aux chalutiers de la catégorie « pêche pélagique industrielle » s'effectue de la manière suivante :

- La redevance correspondant au quota prévisionnel mensuel du navire demandé par l'armateur sera payée avant le début de l'activité de pêche, soit au 1^{er} de chaque mois.

- En cas d'extension du quota prévisionnel mensuel, telle que prévue au point 6 de la section A du chapitre I, la redevance correspondant à cette extension devra être perçue par les autorités marocaines avant poursuite des activités de pêche.
- En cas de dépassement du quota prévisionnel mensuel et de son éventuelle extension, le montant de la redevance correspondant à ce dépassement sera majoré d'un facteur 3. Le solde mensuel, calculé sur base des captures effectives, sera payé dans les deux mois suivant celui durant lequel lesdites captures ont été effectuées.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX THONIER

1. Les redevances sont fixées à 35 EUR par tonne pêchée dans la zone de pêche marocaine.
2. Les licences sont délivrées pour une année civile après versement d'une avance d'un montant forfaitaire de 7 000 EUR par navire.
3. L'avance est calculée au prorata de la durée de la validité de la licence.
4. Les capitaines des navires détenteurs de licences pour les espèces hautement migratoires doivent tenir à jour un journal de bord selon le modèle repris en appendice 6 de la présente annexe.
5. Ils sont également tenus de transmettre une copie dudit journal de bord à leurs autorités compétentes, au plus tard 15 jours après le débarquement des captures. Ces autorités transmettent les copies sans délai à la Commission, qui en assure la transmission au Département.
6. La Commission soumet au Département, avant le 30 avril, un décompte des redevances dues au titre de la campagne annuelle précédente, sur la base des déclarations de captures établies par chaque armateur et vérifiées par les instituts scientifiques compétents des Etats membres et du Maroc, tel que l'IRD (Institut de Recherche pour le Développement), l'IEO (Instituto Español de Oceanografía), IPMA (Instituto Português do Mar e da Atmosfera) et l'INRH (Institut National de Recherche Halieutique).
7. Pour la dernière année d'application, le décompte des redevances dues au titre de la campagne précédente est notifié dans les 4 mois suivant l'expiration du protocole.
8. Le décompte définitif est transmis aux armateurs concernés, qui disposent d'un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'approbation des chiffres par le Département, pour s'acquitter de leurs obligations financières. La preuve du paiement par l'armateur, libellé en euros, au profit du Trésorier Principal du Maroc au compte mentionné à la section E du premier chapitre, est transmise par la Commission au Département au plus tard un mois et demi après ladite notification.
9. Toutefois, si le décompte est inférieur au montant de l'avance visée ci-dessus, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable.
10. Les armateurs prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les copies du journal de bord soient transmises et les éventuels paiements complémentaires effectués dans les délais indiqués aux points 5 et 8.
11. Le non-respect des obligations prévues aux points 5 et 8 entraîne la suspension automatique de la licence de pêche jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ces obligations.

CHAPITRE III

ZONES DE PÊCHE

Le Maroc communique à l'Union européenne, avant la date d'application du protocole, les coordonnées géographiques des lignes de base et de sa zone de pêche ainsi que toutes zones interdites à la pêche à l'intérieur de celle-ci, autre que la zone méditerranéenne du Maroc située à l'est du 35°47'18''N – 5°55'33''W (Cap Spartel), qui est exclue du présent protocole.

Les zones de pêche pour chaque catégorie dans la zone atlantique du Maroc, sont définies dans les fiches techniques (appendice 2).

CHAPITRE IV

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PECHE EXPERIMENTALE

Les deux parties décident conjointement (i) des opérateurs européens qui pratiqueront la pêche expérimentale, (ii) de la période la plus propice à cette fin et (iii) des conditions applicables. Afin de faciliter le travail exploratoire des navires, le Département transmet les informations scientifiques et autres données fondamentales disponibles. Les deux parties conviendront du protocole scientifique qui sera mis en œuvre à l'appui de cette pêche expérimentale et qui sera transmis aux opérateurs concernés.

Le secteur de la pêche marocain est étroitement associé (coordination et dialogue sur les conditions de mise en œuvre de la pêche expérimentale).

La durée des campagnes est de trois mois au minimum et de six mois au maximum, sauf changement décidé d'un commun accord par les parties.

La Commission communique aux autorités marocaines les demandes de licences de pêche expérimentale. Elle leur fournit un dossier technique précisant:

- les caractéristiques techniques du navire,
- le niveau d'expertise des officiers du navire concernant la pêche,
- la proposition relative aux paramètres techniques de la campagne (durée, engin, régions d'exploration, etc.);
- le mode de financement.

En cas de besoin, le Département organise un dialogue concernant les aspects techniques et financiers avec la Commission et, éventuellement, les armateurs concernés.

Avant d'entreprendre la campagne de pêche expérimentale, le navire de l'Union européenne devra se présenter dans un port marocain afin de se soumettre aux inspections telles que prévues aux points 1.1 et 1.2 du chapitre IX de la présente annexe.

Avant le début de la campagne, les armateurs fournissent au Département et à la Commission:

- une déclaration des captures déjà détenues à bord,
- les caractéristiques techniques de l'engin de pêche qui sera utilisé pendant la campagne,

- la garantie qu'ils satisferont aux exigences de la réglementation du Maroc en matière de pêche.

Pendant la campagne en mer, les armateurs concernés:

- transmettent au Département et à la Commission un rapport hebdomadaire concernant les captures effectuées chaque jour et par trait, précisant les paramètres techniques de la campagne (position, profondeur, date et heure, captures et autres observations ou commentaires),
- indiquent la position, la vitesse et la direction du navire par VMS,
- veillent à ce qu'un observateur scientifique de nationalité marocaine ou choisi par les autorités marocaines soit présent à bord. Le rôle de l'observateur est de réunir des informations scientifiques à partir des captures ainsi que d'échantillonner les captures. L'observateur est traité au même titre qu'un officier de navire, et l'armateur assume ses frais de subsistance pendant son séjour à bord du navire. La décision relative au temps passé à bord par l'observateur, à la durée de son séjour et au port d'embarquement et de débarquement, est prise en accord avec les autorités marocaines. À moins que les parties n'en décident autrement, le navire n'est jamais obligé de revenir au port plus d'une fois tous les deux mois,
- soumettent leur navire à une inspection avant qu'il ne quitte la zone de pêche marocaine si les autorités du Maroc le demandent,
- respectent la réglementation du Maroc en matière de pêche.

Les captures, y compris les prises accessoires, effectuées pendant la campagne scientifique restent la propriété de l'armateur, sous réserve de se conformer aux dispositions prises dans ce sens par la commission mixte et les dispositions du protocole scientifique.

Le Département désigne une personne de contact chargée de traiter tous les problèmes imprévus qui pourraient faire obstacle au développement de la pêche expérimentale.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI PAR SATELLITE DES NAVIRES DE PECHE DE L'UE OPERANT DANS LA ZONE DE PECHE MAROCAINE ET SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD

1. Dispositions Générales
 - 1.1. La réglementation du Maroc régissant le fonctionnement des dispositifs de positionnement et de localisation par satellite est applicable aux navires de l'Union européenne exerçant ou ayant l'intention d'exercer des activités dans la zone de pêche marocaine dans le cadre du présent protocole. L'Etat du pavillon veillera à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux dispositions de cette réglementation.
 - 1.2. Aux fins du suivi par satellite, les autorités marocaines communiquent à la partie européenne les coordonnées (latitudes et longitudes) de la zone de pêche marocaine, ainsi que toute zone interdite à la pêche.
 - (1) Le Département transmettra ces informations à la Commission avant la date d'application du présent protocole;

- (2) Ces informations seront transmises sous format informatique, exprimées en format décimal N/S DD.ddd (WGS84);
 - (3) Toute modification de ces coordonnées doit être communiquée sans délai.
- 1.3. L'Etat de pavillon et le Maroc désignent chacun un correspondant VMS qui servira de point de contact.
 - (1) Les Centres de Surveillance et de Contrôle de la Pêche (CSCP) de l'Etat de pavillon et du Maroc se communiquent avant la date d'application du protocole les coordonnées (noms, adresse, téléphone, télex, e-mail) de leur correspondant VMS respectif.
 - (2) Toute modification des coordonnées du correspondant VMS doit être communiquée sans délai.
- 2. Données VMS
 - 2.1. La position des navires est déterminée avec une marge d'erreur inférieure à 100 m et avec un intervalle de confiance de 99 %.
 - 2.2. Lorsqu'un navire pêchant dans le cadre de l'accord et faisant l'objet d'un suivi par satellite aux termes du présent protocole entre dans la zone de pêche marocaine, les rapports de position subséquents sont immédiatement communiqués par le CSCP de l'État de pavillon au CSCP du Maroc. Ces messages sont transmis comme suit:
 - (1) Par voie électronique dans un protocole sécurisé;
 - (2) Avec fréquence inférieure ou égale à 2 heures;
 - (3) Dans le format indiqué à l'appendice 3;
 - (4) En tant que rapports de position.
 - 2.3. En outre, les positions VMS seront identifiées comme suit:
 - (1) La première position enregistrée après l'entrée dans la zone de pêche marocaine est identifiée par le code «ENT»;
 - (2) Toutes les positions suivantes sont identifiées par le code «POS»;
 - (3) La première position enregistrée après le départ de la zone de pêche marocaine est identifiée par le code «EXI».
 - (4) Les positions transmises manuellement, conformément au point 13, sont identifiées par le code «MAN».
 - 2.4. Les composantes du logiciel et matériel de l'équipement du système de suivi par satellite doivent être:
 - (1) Fiables, ne permettant aucune falsification des positions et non manipulables manuellement;
 - (2) Entièrement automatiques et opérationnelles à tout moment et indépendamment des conditions environnementales et climatiques;
 - 2.5. Il est interdit de déplacer, déconnecter, détruire, endommager ou rendre inopérant le système de localisation continu utilisant les communications par satellite placé à bord du

navire pour la transmission des données ou d'altérer volontairement, détourner ou falsifier les données émises ou enregistrées par ledit système.

- 2.6. Les capitaines de navire s'assureront en tout temps que:
- (1) les données ne sont pas altérées;
 - (2) la ou les antennes liées à l'équipement du suivi par satellite ne sont pas obstruées;
 - (3) l'alimentation électrique de l'équipement de suivi par satellite n'est pas interrompue;
 - (4) l'équipement de suivi par satellite n'est pas démonté.
- 2.7. Les parties conviennent d'échanger, sur demande, des informations concernant l'équipement utilisé pour le suivi par satellite, afin de vérifier que chaque équipement est pleinement compatible avec les exigences de l'autre partie aux fins des présentes dispositions et aussi afin d'établir d'éventuels protocoles d'échanges en cas d'intégration de fonctionnalités permettant le transfert des données de captures.
3. Défaillance technique ou panne affectant l'appareil de suivi à bord du navire
- 3.1. En cas de défaillance technique ou de panne affectant l'appareil de suivi permanent par satellite installé à bord du navire de pêche, le Département et la Commission doivent être informés sans délai par l'Etat de pavillon.
- 3.2. L'équipement défaillant sera remplacé dans un délai de 10 jours ouvrables après confirmation de sa défaillance. Passé ce délai, le navire en question devra sortir de la zone de pêche marocaine ou rentrer dans un des ports du Maroc pour réparation.
- 3.3. Aussi longtemps que l'équipement n'est pas remplacé, le capitaine du navire transmet manuellement par voie électronique, radio ou fax un rapport de position global toutes les 4 heures incluant les rapports de position tels qu'enregistrés par le capitaine du navire dans les conditions prévues au point 5.
- 3.4. Ces messages manuels seront transmis au CSCP de l'Etat de pavillon qui les transmettra sans délai au CSCP marocain.
4. Non réception de données VMS par le CSCP marocain
- 4.1. Si le CSCP marocain établit que l'Etat de pavillon ne communique pas les informations prévues au point 5, la Commission et l'Etat de pavillon concerné en seront immédiatement informés.
- 4.2. Le CSCP de l'Etat de pavillon défaillant et/ou le CSCP marocain doivent immédiatement communiquer toute anomalie de fonctionnement en ce qui concerne la communication et la réception des messages de position entre les CSCP en vue de trouver une solution technique dès que possible. La Commission doit être informée de la solution trouvée par les deux CSCP.
- 4.3. Tous les messages non transmis pendant le temps d'arrêt doivent être retransmis dès que la communication est rétablie entre le CSCP de l'Etat de pavillon concerné et le CSCP marocain.
- 4.4. Le CSCP de l'Etat de pavillon et le CSCP marocain conviennent mutuellement avant l'entrée en vigueur du présent protocole des moyens électroniques alternatifs qui devront

être utilisés pour la transmission des données VMS en cas de défaillance des CSCP, et s'informent sans délai de toute modification.

- 4.5. Les défaillances de communication entre les CSCP du Maroc et des Etats de pavillon de l'UE ne doivent pas affecter le fonctionnement normal des activités de pêche des navires. Toutefois, le type de transmission décidé dans le cadre du point 4.4 doit être utilisé immédiatement.
- 4.6. Le Maroc informe ses services de contrôle compétents afin que les navires de l'UE ne soient pas mis en infraction pour non transmission des données VMS due à la défaillance d'un CSCP et du moyen de transmission décidé en vertu du point 4.4.
5. Protection des données VMS
 - 5.1. Toutes les données de surveillance communiquées par une partie à l'autre partie, conformément aux dispositions présentes, seront exclusivement destinées au suivi, au contrôle et à la surveillance par les autorités marocaines de la flotte européenne pêchant dans le cadre du présent accord, ainsi qu'aux études de recherche menée par la partie marocaine dans le cadre de la gestion et de l'aménagement des pêcheries.
 - 5.2. Ces données ne pourront en aucun cas être communiquées à de tierces parties, quelle qu'en soit la raison.
 - 5.3. Tout litige concernant l'interprétation ou l'application des présentes dispositions fait l'objet de consultation entre les parties dans le cadre de la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord, qui statuera en la matière.
 - 5.4. En cas de besoin, les parties conviennent de réviser ces dispositions au sein de la commission mixte prévue à l'Article 10 de l'accord.

CHAPITRE VI

DECLARATION DES CAPTURES

1. Journal de bord
 - 1.1. Les capitaines des navires sont tenus d'utiliser le journal de bord spécialement établi pour la pratique de la pêche dans la zone de pêche marocaine, dont le modèle est repris en appendice 7 de l'annexe, et tenir ce journal de bord à jour conformément aux dispositions reprises dans la note explicative dudit journal de bord.
 - 1.2. Les armateurs sont tenus de transmettre une copie du journal de bord à leurs autorités compétentes au plus tard 15 jours après le débarquement des captures. Ces autorités transmettent les copies sans délai à la Commission, qui en assure la transmission au Département.
 - 1.3. Le non-respect des obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus par les armateurs entraîne la suspension automatique de la licence de pêche jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ces obligations. La Commission est informée sans délai d'une telle décision.
2. Déclarations des captures trimestrielles
 - 2.1. La Commission notifie au Département, avant la fin du troisième mois de chaque trimestre, les quantités capturées au cours du trimestre précédent, par tous les navires de l'UE, conformément aux modèles repris aux appendices 8 et 9 de la présente annexe.

2.2. Les données notifiées sont mensuelles et ventilées notamment par catégorie, pour tous les navires et pour toutes les espèces spécifiées au journal de bord.

2.3. Ces données sont également transmises au Département au moyen d'un fichier informatique établi sous un format compatible avec les logiciels utilisés au Ministère.

3. Fiabilité des données

Les informations contenues dans les documents visés aux points 1 et 2 ci-dessus doivent refléter la réalité de la pêche pour qu'elles puissent constituer l'une des bases du suivi de l'évolution des stocks.

4. Transition vers un système électronique

Les deux parties ont établi un protocole pour l'échange électronique de l'ensemble des données relatives aux captures et aux déclarations ("Electronic Reporting System"), appelées "données ERS", qui figure à l'appendice 11. Les deux parties prévoient la mise en œuvre de ce protocole et le remplacement de la version papier de la déclaration des captures par les données ERS dès mise en place par le Maroc des équipements et logiciels requis.

5. Débarquements hors Maroc

Les armateurs sont tenus de transmettre à leurs autorités compétentes les déclarations de débarquement des captures effectuées dans le cadre du présent protocole, au plus tard quinze jours après le débarquement. Ces autorités transmettent les copies sans délai à la Délégation, qui en assure la transmission.

CHAPITRE VII

EMBARQUEMENT DE MARINS MAROCAINS

1. Les armateurs bénéficiaires de licences de pêche dans le cadre du présent accord, embarquent durant toute la période de leur présence dans la zone de pêche marocaine, des marins marocains selon les dispositions fixées dans les fiches techniques présentées à l'appendice 2.
2. Les armateurs choisissent les marins à embarquer sur leurs navires à partir de la liste officielle de lauréats des écoles de formation maritime transmise par le Département à la Commission et communiquée par cette dernière aux Etats du pavillon concernés. La liste est actualisée chaque année au 1^{er} février. Parmi les lauréats, les armateurs choisissent librement les candidats qui disposent des meilleures compétences et de l'expérience la plus adéquate.
3. Les contrats d'emploi des marins marocains, dont une copie est remise aux signataires, sont établis entre le(s) représentant(s) des armateurs et les marins et/ou leurs syndicats ou leurs représentants en liaison avec l'autorité compétente du Maroc. Ces contrats garantissent aux marins le bénéfice du régime de sécurité sociale qui leur est applicable, comprenant une assurance décès, maladie et accident.
4. L'armateur ou son représentant doit communiquer une copie du contrat au Département via la Délégation, dès que les autorités compétentes de l'Etat membre concerné ont visé ledit contrat.
5. L'armateur ou son représentant communique au Département, via la Délégation, les noms des marins marocains embarqués à bord de chaque navire, avec mention de leur inscription au rôle d'équipage.

6. La Délégation communique au Département, au 1er février et au 1er août, un récapitulatif semestriel, par navire, des marins marocains embarqués à bord des navires de l'UE, avec mention de leur matricule.
7. La Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail s'applique de plein droit aux marins embarqués sur des navires de pêche de l'UE. Il s'agit en particulier de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective des travailleurs et de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
8. Le salaire des marins marocains est à la charge des armateurs. Il est fixé avant la délivrance des licences, d'un commun accord entre les armateurs ou leurs représentants et les marins marocains concernés ou leurs représentants. Toutefois, les conditions de rémunération des marins marocains ne peuvent être inférieures à celles applicables aux équipages marocains, et doivent être conformes aux normes de l'OIT et en aucun cas inférieures à celles-ci.
9. Si un ou plusieurs marins employés à bord ne se présentent pas à l'heure fixée pour le départ du navire, celui-ci est autorisé à entamer la marée prévue après avoir informé les autorités compétentes du port d'embarquement de l'insuffisance du nombre de marins requis et avoir mis à jour son rôle d'équipage. Ces autorités en informent le Département.
10. L'armateur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que son navire embarque le nombre de marins requis par le présent accord, au plus tard, lors de la marée suivante.
11. En cas de non-embarquement de marins marocains pour des raisons autres que celle visée au point précédent, les armateurs des navires de l'Union européenne concernés sont tenus de verser une somme forfaitaire de 20 euros par marin marocain non embarqué et par jour de pêche dans la zone de pêche marocaine, dans un délai maximum de trois mois.
12. Cette somme sera utilisée pour la formation des marins pêcheurs marocains et sera versée sur le compte bancaire numéro 0018100078000 20110750201 ouvert auprès de Bank Al Maghrib - Maroc.
13. Sauf au cas prévu au point 9, le non-respect répété par les armateurs de l'embarquement du nombre de marins marocains prévu, entraîne la suspension automatique de la licence de pêche du navire jusqu'à l'accomplissement de cette obligation. La Délégation est informée sans délai d'une telle décision.

CHAPITRE VIII

SUIVI ET OBSERVATION DE LA PECHE

Observation de la pêche

1. Les navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche marocaine dans le cadre du présent protocole embarquent des observateurs désignés par le Maroc dans les conditions établies ci-après.
 - 1.1. Les navires autorisés dont la jauge dépasse 100 GT, embarquent des observateurs dans la limite de 25% par trimestre.
 - 1.2. Les navires de pêche pélagique industrielle embarquent en permanence un observateur scientifique durant toute la période de leur activité dans la zone de pêche marocaine.

- 1.3. Les autres navires de pêche de l'Union européenne dont la jauge est inférieure ou égale à 100 GT seront observés durant dix marées au maximum, par an et par catégorie de pêche.
- 1.4. Le Département établit la liste des navires désignés pour embarquer un observateur, ainsi que la liste des observateurs désignés pour être embarqués à bord. Ces listes sont communiquées à la Délégation dès leur établissement.
- 1.5. Le Département communique aux armateurs concernés, via la Délégation, le nom de l'observateur désigné pour être embarqué à bord du navire au moment de la délivrance de la licence, ou au plus tard quinze jours avant la date prévue d'embarquement de l'observateur.
2. Le temps de présence de l'observateur à bord des chalutiers pélagiques est permanent. Pour les autres catégories de pêche, le temps de présence des observateurs à bord de ces navires est fixé à une marée par navire.
3. Les conditions d'embarquement de l'observateur sont définies d'un commun accord entre l'armateur ou son représentant et les autorités du Maroc.
4. L'embarquement de l'observateur s'effectue dans le port choisi par l'armateur et est réalisé au début de la première marée dans la zone de pêche marocaine suivant la notification de la liste des navires désignés.
5. Les armateurs concernés communiquent au plus tard deux semaines avant l'embarquement prévu des observateurs les dates et les ports marocains où s'effectuera cet embarquement.
6. Au cas où l'observateur est embarqué dans un pays étranger, les frais de voyage de l'observateur sont à la charge de l'armateur. Si un navire ayant à son bord un observateur marocain sort de la zone de pêche marocaine, toute mesure doit être prise pour assurer le rapatriement aussi prompt que possible de l'observateur, aux frais de l'armateur.
7. En cas de déplacement inutile de l'observateur, du fait du non-respect des engagements pris par l'armateur, les frais de voyage, ainsi que les indemnités journalières, égales à celles perçues par les fonctionnaires nationaux marocains de grade équivalent, pour les jours d'inactivité de l'observateur, sont à la charge de l'armateur. De même, en cas de retard dans l'embarquement, du fait de l'armateur, celui-ci règle à l'observateur les indemnités journalières décrites ci-dessus.
8. Toute modification de la réglementation concernant les indemnités journalières est communiquée à la Délégation, au plus tard deux mois avant son application.
9. En cas d'absence de l'observateur à l'endroit et au moment convenu dans les douze heures qui suivent, l'armateur sera automatiquement déchargé de son obligation de l'embarquer.
10. L'observateur est traité à bord comme un officier. Il accomplit les tâches suivantes :
 - 10.1. observer les activités de pêche des navires ;
 - 10.2. vérifier la position des navires engagés dans des opérations de pêche ;
 - 10.3. procéder à des opérations d'échantillonnage biologique dans le cadre de programmes scientifiques ;
 - 10.4. faire le relevé des engins de pêche utilisés ;
 - 10.5. vérifier les données de captures effectuées dans la zone de pêche marocaine figurant dans le journal de bord ;

- 10.6. vérifier les pourcentages des captures accessoires et faire une estimation du volume des rejets des espèces de poissons, crustacés et céphalopodes commercialisables;
- 10.7. communiquer par fax ou par radio les données de pêche, y compris le volume à bord des captures principales et accessoires.
11. Le capitaine prend toutes les dispositions relevant de sa responsabilité afin d'assurer la sécurité physique et morale de l'observateur dans l'exercice de ses fonctions.
12. L'observateur dispose de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le capitaine lui facilite l'accès aux moyens de communication nécessaires à l'exercice de ses tâches, aux documents liés directement aux activités de pêche du navire, notamment le journal de bord et le livre de navigation, ainsi qu'aux parties du navire nécessaires pour lui faciliter l'accomplissement de ses tâches.
13. Durant son séjour à bord, l'observateur:
 - 13.1. prend toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement ainsi que sa présence à bord du navire n'interrompent, ni n'entravent les opérations de pêche,
 - 13.2. prend soin des biens et des équipements qui se trouvent à bord et respecte la confidentialité de tout document appartenant audit navire.
14. À la fin de la période d'observation et avant de quitter le navire, l'observateur établit un rapport d'activités qui est transmis aux autorités compétentes du Maroc avec copie à la Délégation. Il le signe en présence du capitaine qui peut y ajouter ou y faire ajouter toutes les observations qu'il estime utiles en les faisant suivre de sa signature. Une copie du rapport est remise au capitaine du navire lors du débarquement de l'observateur.
15. L'armateur assure à ses frais l'hébergement et la nourriture des observateurs dans les conditions accordées aux officiers, compte tenu des possibilités du navire.
16. Le salaire et les charges sociales de l'observateur sont à la charge des autorités compétentes du Maroc.
17. Afin de rembourser au Maroc les frais découlant de la présence des observateurs à bord des navires, il est prévu, en sus de la redevance due par les armateurs, des droits dits "frais d'observateurs" calculés sur la base de € 5,5 par GT, par trimestre et par navire exerçant ses activités dans la zone de pêche marocaine.
18. Le règlement de ces frais s'effectue selon les modalités de paiement prévues au chapitre I, section E de la présente annexe.
19. Le non-respect des obligations prévues au point 4 ci-dessus entraîne la suspension automatique de la licence de pêche jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ces obligations. La Délégation est informée sans délai d'une telle décision.

Système de suivi conjoint de la pêche

1. Les parties contractantes mettent en place un système de suivi et d'observation conjoint du contrôle des débarquements à terre, visant à améliorer l'efficacité de ce contrôle afin d'assurer le respect des dispositions du présent protocole.
2. Les parties élaborent un planning annuel de suivi conjoint englobant toutes les catégories de pêche prévues au présent protocole.

3. A cet effet, les autorités compétentes de chaque partie contractante désignent leur représentant en notifiant le nom à l'autre partie contractante pour assister au contrôle des débarquements et observer les modalités de leur déroulement.
4. Le représentant de l'autorité marocaine assiste en tant qu'observateur aux inspections de débarquement des navires ayant opéré dans la zone de pêche marocaine, qui sont menées par les services nationaux de contrôle des Etats membres.
5. Il accompagne les fonctionnaires nationaux de contrôle dans leurs visites dans les ports, à bord des navires, à quai, aux marchés de première vente, aux magasins des mareyeurs, aux entrepôts frigorifiques et autres locaux liés au débarquement et stockage du poisson avant la première vente et a accès aux documents qui font l'objet de ces inspections.
6. Le représentant de l'autorité marocaine établit et soumet un rapport concernant le ou les contrôles auxquels il a assisté. Une copie du rapport est transmise à la Délégation.
7. Le Département saisira la Délégation pour assister aux missions d'inspection programmées dans les ports de débarquement avec un préavis d'un mois.
8. A la demande de la Commission, les inspecteurs de pêche de l'Union européenne peuvent assister en tant qu'observateurs aux inspections menées par les autorités marocaines concernant les opérations de débarquement des navires de l'Union européenne dans les ports marocains.
9. Les modalités pratiques de ces opérations seront définies d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux parties.

CHAPITRE IX

CONTROLE

1. Visites techniques
 - 1.1. Une fois par an, ainsi que suite à des modifications de leurs caractéristiques techniques ou suite à une demande de changement de catégorie de pêche impliquant l'utilisation de types d'engins de pêche différents, les navires de l'Union européenne détenteurs d'une licence conformément aux dispositions du présent protocole doivent se présenter à un port marocain afin de se soumettre aux inspections prévues par la réglementation en vigueur. Ces inspections s'effectuent obligatoirement dans un délai de 48 heures suivant l'arrivée du navire au port.
 - 1.2. À l'issue de la visite conforme, une attestation est délivrée au capitaine du navire pour une validité égale à la licence et prolongée de facto pour les navires renouvelant leur licence dans l'année. Toutefois la validité maximale ne peut dépasser un an. Cette attestation doit en permanence être détenue à bord.
 - 1.3. La visite technique sert à contrôler la conformité des caractéristiques techniques et des engins à bord, à vérifier le fonctionnement du dispositif de positionnement et de localisation par satellite installé à bord et à vérifier que les dispositions concernant l'équipage marocain sont remplies.
 - 1.4. Les frais afférents aux visites sont à la charge des armateurs et sont déterminés selon le barème fixé par la réglementation marocaine. Ils ne peuvent être supérieurs aux montants payés normalement par les autres navires pour les mêmes services.

- 1.5. Le non-respect des dispositions prévues aux paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus entraîne la suspension automatique de la licence de pêche jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ces obligations. La Délégation est informée sans délai d'une telle décision.
2. Entrée et sortie de zone
 - 2.1. Les navires de l'Union européenne détenteurs d'une licence conformément aux dispositions du présent protocole notifient, au moins 6 heures à l'avance au Département leur intention d'entrer ou de sortir de la zone de pêche marocaine, ainsi que les informations suivantes:
 - 2.1.1. Date et heure de transmission du message;
 - 2.1.2. Position du navire conformément au point 5 du chapitre V;
 - 2.1.3. Le poids en kilogrammes et les captures par espèces détenues à bord, identifiées par le code alpha-3;
 - 2.1.4. Les types de message tels que "captures à l'entrée" (COE) et "captures à la sortie" (COX).
 - 2.2. Ces communications seront transmises en priorité par fax, ou par défaut, pour les navires non équipés du fax, par radio (voir à ce sujet les références indiquées à l'appendice 10).
 - 2.3. Dans le cas des navires de la catégorie "pêche pélagique industrielle", la sortie définitive de la zone de pêche marocaine est soumise à autorisation préalable du Département. Cette autorisation sera délivrée dans les 24 heures suivant la demande formulée par le capitaine ou le consignataire du navire, exception faite d'une demande arrivant une veille de week-end où l'autorisation sera délivrée dès le lundi suivant. En cas de refus d'autorisation, le Département notifiera sans délai à l'armateur du navire et à la Commission européenne les raisons de ce refus.
 - 2.4. Un navire surpris en action de pêche sans avoir averti le Département est considéré comme un navire sans licence.
 - 2.5. Les numéros du fax et du téléphone du navire ainsi que l'adresse électronique du capitaine sont indiqués par l'armateur sur le formulaire de demande de la licence de pêche.
3. Procédures de contrôle
 - 3.1. Les capitaines des navires de l'Union européenne détenteurs d'une licence au titre du présent protocole permettent et facilitent la montée à bord et l'accomplissement des missions de tout fonctionnaire marocain chargé de l'inspection et du contrôle des activités de pêche.
 - 3.2. La présence à bord de ces fonctionnaires ne dépasse pas les délais nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche.
 - 3.3. À l'issue de chaque inspection et contrôle, une attestation est délivrée au capitaine du navire.
4. Arraînement
 - 4.1. Le Département informe la Délégation dans les plus brefs délais et plus tard dans un délai de 48 heures, de tout arraînement et de toute sanction prononcée à l'encontre d'un navire de l'Union européenne, intervenu dans la zone de pêche marocaine.
 - 4.2. La Commission reçoit en même temps un rapport succinct sur les circonstances et les raisons qui ont conduit à cet arraînement.

5. Procès-verbal d'arraisonnement
 - 5.1. Le capitaine du navire doit, après le constat consigné dans le procès-verbal dressé par les autorités chargées du contrôle au Maroc, signer ce document.
 - 5.2. Cette signature ne préjuge pas des droits et des moyens de défense que le capitaine peut faire valoir à l'encontre de l'infraction qui lui est reprochée.
 - 5.3. Le capitaine doit conduire son navire au port indiqué par les autorités marocaines chargées du contrôle. Le navire en infraction à la réglementation des pêches maritimes marocaines en vigueur est retenu au port, jusqu'à l'accomplissement des formalités administratives d'arraisonnement d'usage.
 - 5.4. Règlement de l'infraction: Avant toute procédure judiciaire, le règlement de l'infraction présumée est recherché par procédure transactionnelle. Cette procédure se termine au plus tard trois jours ouvrables après l'arraisonnement.
 - 5.5. En cas de procédure transactionnelle, le montant de l'amende appliquée est déterminé conformément à la réglementation marocaine en matière de pêche.
 - 5.6. Au cas où l'affaire n'a pu être réglée par la procédure transactionnelle et qu'elle est poursuivie devant une instance judiciaire compétente, une caution bancaire, fixée en tenant compte des coûts entraînés par l'arraisonnement ainsi que du montant des amendes et des réparations dont sont passibles les responsables de l'infraction, est déposée par l'armateur auprès d'une banque désignée par l'autorité compétente du Maroc.
 - 5.7. La caution bancaire est irrévocable avant l'aboutissement de la procédure judiciaire. Elle est débloquée dès que la procédure se termine sans condamnation. De même, en cas de condamnation conduisant à une amende inférieure à la caution déposée, le solde restant est débloqué par l'autorité compétente du Maroc.
 - 5.8. Le navire est autorisé à quitter le port :
 - soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle;
 - soit dès le dépôt de la caution bancaire visée au point 5.6 ci-dessus et son acceptation par l'autorité compétente du Maroc, en attendant l'accomplissement de la procédure judiciaire.
6. Transbordements
 - 6.1. Toute opération de transbordement en mer des captures est interdite dans la zone de pêche marocaine. Toutefois, les chalutiers pélagiques industriels de l'Union européenne détenteurs d'une licence conformément aux dispositions du présent protocole, qui désirent effectuer un transbordement des captures dans la zone de pêche marocaine, effectuent cette opération dans un port marocain ou autre lieu désigné par les autorités compétentes marocaines et ce après obtention d'une autorisation du Département. Ce transbordement s'effectuera sous la supervision de l'observateur ou d'un représentant de la Délégation des pêches maritimes et des autorités de contrôle. Tout contrevenant à cette disposition s'expose aux sanctions prévues par la réglementation marocaine en vigueur.
 - 6.2. Avant toute opération de transbordement les armateurs de ces navires doivent notifier au Département, au moins 24 heures à l'avance, les informations suivantes :
 - le nom des navires de pêche devant transborder ;

- le nom du cargo transporteur, son pavillon, son numéro d'immatriculation et son indicatif d'appel ;
 - le tonnage par espèces à transborder ;
 - la destination des captures ;
 - la date et le jour du transbordement.
- 6.3. La partie marocaine se réserve le droit de refuser le transbordement si le navire transporteur s'est livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de pêche marocaine.
- 6.4. Le transbordement est considéré comme une sortie de la zone de pêche marocaine. Les navires doivent donc remettre au Département les déclarations de captures et notifier leur intention, soit de continuer la pêche soit de sortir de la zone de pêche marocaine.
- 6.5. Les capitaines des chalutiers pélagiques industriels de l'Union européenne détenteurs d'une licence, conformément aux dispositions du présent protocole engagés dans des opérations de débarquement ou de transbordement dans un port marocain, permettent et facilitent le contrôle de ces opérations par les inspecteurs marocains. A l'issue de chaque inspection et contrôle au port, une attestation est délivrée au capitaine du navire.

CHAPITRE X

DEBARQUEMENT DES CAPTURES

Les parties contractantes, conscientes de l'intérêt d'une meilleure intégration en vue du développement conjoint de leur secteur des pêches respectif, conviennent d'arrêter les dispositions suivantes relatives aux débarquements dans des ports marocains d'une partie des captures effectuées dans la zone de pêche marocaine par les navires de l'Union européenne détenteurs d'une licence conformément aux dispositions du présent protocole.

Le débarquement obligatoire, s'effectuera selon les dispositions indiquées dans les fiches techniques annexées au présent protocole.

Incitations financières :

1. Débarquements
 - 1.1. Les navires de l'Union européenne de type thonier et de type RSW (opérant sur les stocks C de petits pélagiques), détenteurs d'une licence conformément aux dispositions du présent protocole et qui débarquent dans un port marocain au-delà des 25 % de débarquements obligatoires tels que prévus dans les fiches techniques n°5 et 6, bénéficient d'une réduction sur la redevance de 5 % pour chaque tonne débarquée au-delà de ce seuil obligatoire.
2. Modalités d'application
 - 2.1. Lors des opérations de débarquement, la halle au poisson établit un bulletin de pesée servant de base à la traçabilité des produits.
 - 2.2. Les ventes des produits au niveau de la halle au poisson font l'objet d'établissement d'une attestation de « décompte des ventes et retenues » (DVR).
 - 2.3. Les copies des bulletins de pesée et des DVR sont transmises à la Délégation des pêches maritimes du port de débarquement. Après approbation du Département, les armateurs concernés sont informés des montants qui leur seront restitués. Ces montants seront déduits des redevances dues lors des demandes de licences suivantes

3. Evaluation
- 3.1. Le niveau des incitations financières sera ajusté dans le cadre de la commission mixte, en fonction de l'impact socio-économique généré par les débarquements effectués.
4. Pénalités en cas de non-respect des obligations de débarquement
- 4.1. Les navires des catégories soumises au débarquement obligatoire ne respectant pas cette obligation, telle que prévue dans les fiches techniques y afférentes, sont passibles d'une majoration de 5% sur le paiement de la prochaine redevance. En cas de récidive, les dites pénalités seront revues en commission mixte.

Appendices

- (1) Formulaire de demande de licence
- (2) Fiches techniques
- (3) Communication des messages VMS au Maroc, rapport de position
- (4) Coordonnées des zones de pêche
- (5) Coordonnées du CSCP marocain
- (6) Journal de bord de la CICTA pour la pêche au thon
- (7) Journal de bord (autres pêcheries)
- (8) Formulaire de déclaration des captures (pêche pélagique industrielle)
- (9) Formulaire de déclaration des captures (pêche autre que pélagique industrielle et thonière)
- (10) Caractéristiques de la station radio du Département de la pêche maritime au Maroc
- (11) Protocole ERS

Appendice 1

ACCORD DE PÊCHE MAROC - UNION EUROPÉENNE
DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE
NUMERO DE LA CATEGORIE DE PÊCHE:...

I- DEMANDEUR

1. Nom de l'armateur :
2. Nom de l'association ou du représentant de l'armateur :
3. Adresse de l'association ou du représentant de l'armateur :
.....
4. Téléphone : Télécopie : Courriel :
.....
5. Nom du capitaine : Nationalité : Courriel :

II-NAVIRE ET SON IDENTIFICATION

1. Nom du navire :
2. Nationalité du pavillon :
3. Numéro d'immatriculation externe :
4. Port d'immatriculation : MMSI : Numéro IMO :
5. Date d'acquisition du pavillon actuel : Pavillon précédent (le cas échéant) :
6. Année et lieu de construction : Indicatif d'appel radio :
7. Fréquence d'appel radio : Numéro de téléphone satellite :
8. Nature de la coque : Acier ☐ Bois ☐ Polyester ☐ Autre ☐

III- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU NAVIRE ET ARMEMENT

1. Longueur H.T. : Largeur :
2. Jauge brute (exprimée en GT) : Jauge nette :
3. Puissance du moteur principal en KW : Marque : Type :
4. Type de navire : Catégorie de pêche :
5. Engins de pêche :
6. Zones de pêche : Espèces cibles :
7. Effectif total de l'équipage à bord :
8. Mode de conservation à bord : Frais ☐ Réfrigération ☐ Mixte ☐ Congélation ☐
9. Capacité de congélation par 24 heures (en tonnes) :
10. Capacité des cales : Nombre :
11. Balise VMS:
Fabricant:Modèle: Numéro de série :
Version du logiciel : Opérateur satellite :
Fait à, le
Signature du demandeur

Appendice 2

Les conditions de pêche pour chaque catégorie seront définies d'un commun accord chaque année avant l'émission des licences.

Fiche technique de pêche n°1

Pêche artisanale au nord: Pélagiques

Effectif navires autorisés	20
Engin autorisé	Senne Dimensions maximales autorisées correspondants aux conditions prévalant dans la zone, maximum : 500 m x 90 m. Interdiction de la pêche au lamparo.
Type de navire :	< 100 GT
Redevance	75 EUR par GT et par trimestre
Limite géographique de la zone autorisée	Au nord du 34°18'00". Une extension jusqu'au parallèle 33°25'00" est permise pour 5 navires à la fois, qui opéreront par système de rotation, soumis à observation scientifique. Au-delà des 2 milles marins
Espèces cibles	Sardine, anchois et autres espèces de petits pélagiques
Obligation de débarquement au Maroc	30 % des captures déclarées
Repos biologique	Deux mois : février et mars
Obligation d'embarquement	3 marins marocains par navire
Observations	L'extension vers le sud du parallèle 34°18'00N de l'activité des 5 senneurs fera l'objet d'une évaluation après un an d'application pour mesurer l'effet des interactions éventuelles avec la flotte nationale et l'impact sur la ressource.

Fiche technique de pêche n°2

Pêche artisanale au nord

Effectif navires autorisés	35
Engin autorisé	Palangre de fond. Cat. a) < 40 GT - Nombre maximum d'hameçons par palangre: 10 000 hameçons armés, montés et prêts à l'emploi, avec un maximum de 5 palangres de fond. Cat. b) $\geq$ 40 GT et < 150 GT - 15 000 hameçons, armés, montés et prêts à l'emploi, avec un maximum de 8 palangres de fond.
Type de navire :	a) < 40 GT: 32 licences b) $\geq$ 40 GT et < 150 GT: 3 licences
Redevance	67 EUR par GT par trimestre
Limite géographique de la zone autorisée	Au nord du 34°18'00'' N. Une extension jusqu'au parallèle 33°25'00" est permise pour 4 navires à la fois⁵, qui opéreront par système de rotation, soumis à observation scientifique. Au-delà des 6 milles marins.
Espèces cibles	Sabre, sparidés et autres espèces démersales
Obligation de débarquement au Maroc	Débarquement volontaire
Repos biologique	Du 15 mars au 15 mai
Captures accessoires	0% d'espadon et de requins de surface
Obligation d'embarquement	< 100 GT: volontaire $\geq$ 100 GT: 1 marin marocain

⁵ A l'issue d'un an, au cas où la situation s'avèrerait favorable et sur avis de la commission mixte, le nombre de navires pouvant opérer dans la zone d'extension pourra être révisé.

Observations	L'extension vers le sud du parallèle 34°18'00N de l'activité des 4 palangriers fera l'objet d'une évaluation après un an d'application pour mesurer l'effet des interactions éventuelles avec la flotte nationale et l'impact sur la ressource.
--------------	---

Fiche technique de pêche n°3

Pêche artisanale au sud

Effectif navires autorisés	10
Engins autorisés	Ligne et canne
Type de navire:	< 80 GT
Redevance	67 EUR par GT et par trimestre
Limite géographique de la zone autorisée.	Au sud du 30°40'00"N Au-delà des 3 milles marins
Espèces cibles	Courbine, sparidés
Obligation de débarquement au Maroc	Débarquement volontaire
Repos biologique	-
Senne autorisée pour la capture de l'appât vivant	Maillage de 8 mm pour les captures de l'appât vivant Senne utilisée au-delà de 3 milles marins.
Captures accessoires	0% de céphalopodes et de crustacés 5% d'autres espèces démersales
Obligation d'embarquement	2 marins marocains par navire

Fiche technique de pêche n°4

Pêche démersale

Effectif navires autorisés	16 navires : 5 chalutiers et 11 palangriers
Engin autorisé	- Pour les chalutiers : ▪ chalut de fond: ○ Maillage de la poche de 70 mm ○ Le doublage de la poche du chalut est interdit. ○ Le doublage des fils constituant la poche du chalut est interdit. - Pour les palangriers : ▪ palangre de fond: ○ maximum de 20 000 hameçons par navire
Type de navire:	Chalutiers: ▪ jauge maximale de 600 GT par navire; Palangriers: ▪ jauge maximale de 150 GT par navire.
Redevance	60 EUR par GT et par trimestre
Limite géographique de la zone autorisée	Au sud du 29°N Au-delà de l'isobathe de 200 m pour les chalutiers; Au-delà des 12 milles marins pour les palangriers
Espèces cibles	Merlu noir, sabre, liche/palomète
Obligation de débarquement au Maroc	30 % des captures par marée
Repos biologique	-
Captures accessoires	0 % des céphalopodes, de crustacés et 5 % de requins de fonds .
Obligation d'embarquement	4 marins marocains pour les palangriers 7 marins marocains pour les chalutiers

Fiche technique de pêche n°5

Pêche thonière

Effectif navires autorisés	27
Engins autorisés	Canne et ligne de traîne
Limite géographique de la zone autorisée	Au-delà de 3 milles Toute la zone Atlantique du Maroc, à l'exception du périmètre de protection située à l'est de la ligne joignant les points 33°30'N/7°35'W et 35°48'N/6°20'W
Espèce cible	Thonidés
Obligation de débarquement au Maroc	25 % des captures déclarées composées de listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>), bonite (<i>Sarda sarda</i>) et thazard/melva (<i>Auxis thazard</i>) par marée.
Repos biologique	-
Senne autorisée pour la capture de l'appât vivant	Maillage de 8 mm pour les captures des appâts vivants, senne utilisée au-delà de 3 milles marins.
Redevances	35 EUR par tonne pêchée
Avance	Une avance forfaitaire de 7 000 EUR est versée lors de la demande de licence annuelle
Obligation d'embarquement	3 marins marocains par navire

Fiche technique de pêche n°6

Pêche pélagique industrielle

Effectif navires autorisés	18
Engins autorisés	Chalut pélagique ou semi pélagique
Quota alloué	80.000 tonnes par an, ▪ avec un maximum de 10.000 tonnes par mois pour l'ensemble de la flotte, ▪ excepté pour les mois d'août à octobre où le plafond mensuel des captures est porté à 15.000 tonnes.
Type de navire	Chalutier pélagique industriel
Nombre de navires autorisés	Répartition des navires autorisés à pêcher: ▪ 10 navires d'une jauge supérieure à 3000 GT ▪ 3 navires d'une jauge comprise entre 150 et 3000 GT ▪ 5 navires d'une jauge inférieure à 150 GT
Jauge maximale autorisée par navire	7 765 GT, tout en tenant compte de la structure de la flotte de pêche de l'Union européenne.
Limite géographique de la zone autorisée	Au sud de 29°N. ▪ Au-delà de 15 milles marins pour les chalutiers congélateurs ▪ Au-delà de 8 milles marins pour les chalutiers RSW
Espèces cibles	Sardine, sardinelles, maquereaux, chinchards et anchois.
Composition des captures (par groupe d'espèces)	▪ chinchard/maquereau/anchois: 65%; ▪ sardine/sardinelle: 33%;

	▪ captures accessoires: 2 % Cette composition des captures est susceptible d'être revue dans le cadre de la commission mixte.
Obligation de débarquement au Maroc	25% des captures par marée
Repos biologique	Les navires de pêche autorisés doivent observer tout repos biologique institué par le Département dans la zone de pêche autorisée et y cesser toute activité de pêche. ⁶
Filet autorisé	La dimension minimale de la maille étirée du chalut pélagique ou semi pélagique est de 40 mm. Le sac du chalut pélagique ou semi pélagique peut être renforcé par une nappe d'un maillage minimal de 400 mm de maille étirée et par des erses espacées d'au moins un mètre et demi (1,5m) les unes des autres, à l'exception de l'erse située à l'arrière du chalut qui ne peut être placée à moins de 2 m de la fenêtre du sac. Le renforcement ou le doublage du sac par tout autre dispositif est interdit et le chalut ne doit en aucun cas cibler des espèces autres que les petits pélagiques autorisés.
Captures accessoires	Maximum 2 % d'autres espèces. La liste des espèces autorisées dans les captures accessoires est fixée par la réglementation marocaine relative à la "pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud".
Transformation industrielle	La transformation industrielle des captures en farine et/ou huile de poisson est strictement interdite. Toutefois les poissons abîmés ou détériorés ainsi que les déchets résultants des manipulations des captures peuvent être transformés en farine ou huile de poisson sans dépasser le seuil maximal de 5% des captures totales autorisées.
Redevances	Pour les chalutiers pélagiques industriels congélateurs: ▪ 100 €/tonne payable d'avance sur base mensuelle.

⁶ Le Département notifiera au préalable cette décision à la Commission en spécifiant la ou les périodes d'arrêt de pêche, ainsi que les zones concernées.

	Pour les chalutiers pélagiques industriels opérant au frais: ▪ 35 €/tonne payable d'avance sur base mensuelle. Majoration de la redevance en cas de dépassement des captures autorisées d'un facteur de 3.
Obligation d'embarquement	Jauge du navire < 150 GT : ▪ 2 marins marocains 150 GT ≤ Jauge du Navire < 1 500 GT: ▪ 4 marins marocains 1 500 GT ≤ Jauge du navire < 5 000 GT: ▪ 8 marins marocains 5 000 GT ≤ Jauge du navire < 7 765 GT: ▪ 16 marins marocains.

Appendice 3

COMMUNICATION DES MESSAGES VMS AU MAROC RAPPORT DE POSITION

Donnée	Code	Obligatoire/ Facultatif	Contenu
Début de l'enregistrement	SR	O	Détail du système indiquant le début de l'enregistrement
Destinataire	AD	O	Détail du message – Destinataire 3-Alpha Code du pays (ISO-3166)
Expéditeur	FR	O	Détail du message – Expéditeur 3-Alpha Code du pays (ISO-3166)
État du pavillon	FS	O	Détail du message – Drapeau de l'État 3-Alpha Code (ISO-3166)
Type de message	TM	O	Détail du message – Type de message (ENT, POS, EXI)
Indicatif d'appel radio (IRCS)	RC	O	Détail du navire – Signal international d'appel radio du navire (IRCS)
Numéro de référence interne à la partie contractante	IR	F	Détail du navire – Numéro unique de la partie contractante 3-Alpha Code (ISO-3166) suivi du numéro
Numéro d'immatriculation externe	XR	O	Détail du navire – numéro affiché sur le flanc du navire (ISO 8859.1)
Latitude	LT	O	Détail de position du navire – position en degrés et degrés décimaux N/S DD.ddd (WGS84)
Longitude	LG	O	Détail de position du navire – position en degrés et degrés décimaux E/W DD.ddd (WGS84)
Cap	CO	O	Cap du navire échelle 360 degrés
Vitesse	SP	O	Vitesse du navire en dizaines de nœuds
Date	DA	O	Détail de position du navire – date de l'enregistrement de la position UTC (AAAAMMJJ)
Heure	TI	O	Détail de position du navire – heure de l'enregistrement de la position UTC (HHMM)
Fin de l'enregistrement	ER	O	Détail du système indiquant la fin de l'enregistrement

Les informations suivantes sont requises lors de la transmission de façon à permettre au CSCP marocain d'identifier le CSCP émetteur:

Adresse IP du serveur CSCP et/ou des références DNS

Certificat SSL (chaîne complète des autorités de certification)

Une transmission de données est structurée de la manière suivante:

Les caractères utilisés doivent être conformes à la norme ISO 8859.1

Une double barre oblique (//) et le code "SR" marquent le début du message

Chaque donnée est identifiée par son code et séparée des autres données par une double barre oblique (//)

Une simple barre oblique (/) marque la séparation entre le code et la donnée

Le code "ER" suivi d'une double barre oblique (//) marque la fin du message

Les données facultatives doivent être insérées entre le début et la fin du message

Appendice 4

COORDONNÉES DES ZONES DE PECHE

Fiche technique	Catégorie	Zone de pêche (Latitude)	Distance par rapport à la côte
1	Pêche artisanale au nord: pélagique	34°18'00"N— 35°48'00"N (extension jusqu'à 33°25'00"N, conformément aux conditions prévues à la fiche technique n°1)	Au-delà de 2 milles
2	Pêche artisanale au nord: palangre	34°18'00"N— 35°48'00"N (extension jusqu'à 33°25'00"N, conformément aux conditions prévues à la fiche technique n°2)	Au-delà de 6 milles
3	Pêche artisanale sud	Au sud de 30°40'00"	Au-delà de 3 milles
4	Pêche démersale	Au sud de 29°00'00"	Palangriers: Au-delà de 12 milles
			Chalutiers: Au-delà de l'isobathe 200 Mètres
5	Pêche thonière	Tout l'Atlantique, excepté le périmètre délimité par: 35°48'N; 6°20'W/33°30'N; 7°35'W	Au-delà de 3 milles et 3 milles pour appât
6	Pêche pélagique industrielle	Au sud de 29°00'00"N	Au-delà de 15 milles (congélateurs)
			Au-delà de 8 milles (navires RSW)

Avant l'entrée en vigueur, le Département communiquera à la Commission les coordonnées géographiques de la ligne de base marocaine, de la zone de pêche marocaine et des zones interdites à la navigation et à la pêche. Le Département communique également, au moins un mois à l'avance toute modification relative à ces délimitations.

Appendice 5

COORDONNEES DU CSCP MAROCAIN

NOM DU CSCP MAROCAIN : CNSNP (Centre National de Surveillance des Navires de Pêche)

Tél. CNSNP : +212 5 37 68 81 45/46

Fax CNSNP : +212 537 68 83 29/ 82

Adresse électronique CNSNP :

cnsnp@mpm.gov.ma

cnsnp.radio@mpm.gov.ma

Coordonnées de la station radio :

Indicatif d'appel : CNM

Adresses
des chargés du
transmission
VMS :

1. Bandes	2. Fréquence d'émission du navire	3. Fréquence de réception du navire
4. 8	5. 8285 khz	6. 8809 khz
7. 12	8. 12245 khz	9. 13092 khz
10. 16	11. 16393 khz	12. 17275 khz

électroniques
protocole de
des données

boukhanfra@mpm.gov.ma

belhad@mpm.gov.ma

abida@mpm.gov.ma

Appendice 6

JOURNAL DE BORD DE LA CICTA POUR LA PÊCHE AU THON

Nom du navire:

Pays du pavillon :

Numéro d'immatriculation :

Armateur:

Adresse:

Tonnage de jauge brute:

Capacité – (TM):

Capitaine:

Nombre de membres d'équipage:

Date du rapport:

(Auteur du rapport):

DÉPART du navire:

RETOUR du navire:

Nombre de jours en mer:

Mois

Jour

Année

Port

Palangre

Appât vivant

Senne tournante

Chalut

Outros (Autres)

Nombre de jours de pêche:

Nombre de lancers:

N° de la sortie de pêche:

Date		Secteur		T° de l'eau en surface (°C)	Effort de pêche Nombre d'hameçons utilisés	Capturas (Captures)																		Isco usado na pesca (Appât utilisé)					
Mois	Jour	Latitude N/S	Longitude E/O			Thon rouge <i>Thunnus thynnus ou maccoyi</i>	Thon à nageoires jaunes <i>Thunnus albacares</i>	(Thon obèse à gros œil) <i>hunnus obesus</i>	(Thon blanc) <i>Thunnus alalunga</i>	(Espadon) <i>Xiphias gladius</i>	(Marlin rayé) (Makaire blanc) <i>Tetraptunus audax ou albidus</i>	(Makaire noir) <i>Makaira indica</i>	(Voiliers) <i>Istiophorus albicans ou platypterus</i>	Listao <i>Katsuwonus pelamis</i>	(Prises mélangées)	Total journalier (poids en kg uniquement)	Balaou	Encornet	Appât vivant	(Autres)									
						Nbre	Poids kg	Nbre	kg	Nbre	kg	Nbre	kg	Nbre	kg	Nbre	kg	Nbre	kg	Nbre	kg	Nbre	kg	Nbre	kg				
QUANTITÉS DÉBARQUÉES (EN KG)																													

Remarques

1 – Utilisez un feuillet par mois et une ligne par jour.

2 - Au terme de chaque sortie, transmettez une copie du journal à votre correspondant ou à la CICTA, Calle Corazón de María, 8, 28002 Madrid. Espagne.

3 - Par «jour», on entend le jour de mise en place de la palangre.

4 - Le secteur de pêche désigne la position du navire. Arrondissez les minutes et notez le degré de latitude et de longitude. Veillez à indiquer N/S et E/O.

5 - La dernière ligne (Quantités débarquées) ne doit être complétée qu'à la fin de la sortie de pêche. Il faut indiquer le poids réel au moment du débarquement.

6 - Toutes les informations ci-inclues resteront strictement confidentielles.

FR

44

FR

Appendice 7
JOURNAL DE PECHE (NON THONIERE)

Le format du journal de pêche correspondant aux activités non thonières sera établi d'un commun accord avant l'entrée en vigueur du présent protocole.

R U B R I Q U E N°1	Nom du navire (1)	Départ de (4).....	Date (6)	Jour	Mois	Année	Heure
	Indicatif radio (2).....						
	Nom du capitaine (3).....	Retour à (5).....	Date (6)				
	Engin (7)	Code engin (8)		Maille (9)		Dimension engin (10)	
							Signature du capitaine (11)

RUBRIQUE n°2				RUBRIQUE n° 3 Rayer la liste « A » ou « B » non utilisée															RUBRIQUE n° 4		
Date	Secteur Statistique	Nombre d'opérations de pêche	Temps de pêche (heure)	Estimation des quantités pêchées par espèce : (en kilogrammes) (16)															Poids Total des captures	Poids Total de poissons	Poids total de farine de poisson
(12)	(13)	(14)	(15)	Chin-chard A	Sardines	Sardinelles	Anchois	Maquereau	Sabres	Thonidés	Merlus	Dorade rose	Calmars	Seiches	Poulpes	Crevettes	Langoustes	Autres poissons	(kg)	(kg)	(kg)
				Langoustes B	Gamba	Astado	Carabiniéros	Autres crevettes	Germon	Langoustes rose	Autres Crustacés	Baudroie	Merlus	Autres poissons	Divers Céphalopodes	Divers Coquillages			(17)	(18)	(19)

APP - MAROC

ANNEE - TRIMESTRE

Déclaration de captures (navires pélagiques industriels)

Nom du Navire

Etat de pavillon

Catégorie

Captures exprimées en kilogramme

Mois	Chinchard	Sardine	Sardinelle	Anchois	Maquereau	Sabre	Thonidés	Merlu	Dorade rose	Calmar	Seiche	Poulpe	Crevette	Langouste	Autres poissons	Poids total captures	Poids total poissons	Poids total farine
	(CODE FAO)																	
Janvier																		
Février																		
Mars																		
Avril																		
Mai																		
Juin																		
Juillet																		
Août																		
Septembre																		
Octobre																		
Novembre																		
Décembre																		
Sous total débarqué au Maroc																		
Total																		

APP - MAROC
ANNEE - TRIMESTRE

Déclaration de captures (navires autres que pélagiques industriels ou thoniers)

Nom du Navire

Etat de pavillon

Catégorie

Captures exprimées en kilogramme

Mois	Langouste	Crevette rose du large	Gambon rayé	Gambon écarlate	Autres crevettes	Germon	Langouste rose	Autres crustacés	Baudroie	Merlus	Autres poissons	Divers céphalopodes	Divers coquillages	Poids total captures	Poids total poissons	Poids total farine
	(CODE FAO)															
Janvier																
Février																
Mars																
Avril																
Mai																
Juin																
Juillet																
Août																
Septembre																
Octobre																
Novembre																
Décembre																
Sous total débarqué au Maroc																
Total																

Appendice 10

CARACTÉRISTIQUES DE LA STATION RADIO DU DÉPARTEMENT DE LA PÊCHE MARITIME AU MAROC

MMSI:	242 069 000
Indicatif d'appel:	CNM
Localisation:	Rabat
Gamme de fréquence:	1,6 à 30 mHz
Classe d'émission:	SSB-AIA-J2B
Puissance d'émission:	800 W

Les fréquences de travail

Bandes	Voies	Émission	Réception
La bande 8	831	8 285 kHz	8 809 kHz
La bande 12	1206	12 245 kHz	13 092 kHz
La bande 16	1612	16 393 kHz	17 275 kHz

Vacation de la station

Période	Horaires
Jours ouvrables	de 8 h 30 à 16 h 30
Samedi, dimanche et jours fériés	de 9 h 30 à 14 heures

VHF:	Canal 16	Canal 70 ASN
Radio télex:		
	Type:	DP-5
	Classe d'émission:	ARQ-FEC
	Numéro:	31356
Téléfax:		
	Numéros	212 5 37 68 8329

PROTOCOLE POUR L'ENCADREMENT ET LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME ELECTRONIQUE POUR LA COMMUNICATION DE DONNEES RELATIVES AUX ACTIVITES DE PECHE (SYSTEME ERS)

Disposition générales

1. Tout navire de pêche de l'UE doit être équipé d'un système électronique, ci-après dénommé « système ERS », capable d'enregistrer et de transmettre des données relatives à l'activité de pêche du navire, ci-après dénommées "données ERS", lorsque ce navire opère dans la zone de pêche marocaine.
2. Un navire de l'UE qui n'est pas équipé d'un système ERS, ou dont le système ERS n'est pas fonctionnel, n'est pas autorisé à entrer dans la zone de pêche marocaine pour y mener des activités de pêche.
3. Les données ERS sont transmises conformément aux procédures de l'Etat de pavillon du navire au Centre de Surveillance et de Contrôle des Pêches (ci-après nommé CSCP) de l'Etat de pavillon.
4. Le CSCP de l'Etat de pavillon transmet automatiquement et sans délai les messages à caractère instantané (COE, COX, PNO) en provenance du navire au CSCP du Maroc. Les déclarations de captures journalières (FAR) seront mises à disposition automatiquement et sans délai au CSCP du Maroc.
5. L'Etat de pavillon et le Maroc s'assurent que leurs CSCP sont équipés du matériel informatique et des logiciels nécessaires à la transmission automatique des données ERS dans le format XML disponible sur le site de la Direction Générale de la Pêche et des Affaires Maritimes de la Commission européenne, et disposent de procédures de sauvegarde capables d'enregistrer et de stocker les données ERS sous une forme lisible par ordinateur pendant une période d'au moins 3 ans.
6. Toute modification ou mise à jour de ce format est identifiée et datée, et devra être opérationnelle six mois après sa mise en application.
7. La transmission des données ERS doit utiliser les moyens électroniques de communication gérés par la Commission européenne au nom de l'UE, identifiées comme DEH (Data Exchange Highway).
8. L'Etat de pavillon et le Maroc désignent chacun un correspondant ERS qui servira de point de contact.
9. Les correspondants ERS sont désignés pour une période minimale de six mois.
10. Les CSCP de l'Etat de pavillon et du Maroc se communiquent les coordonnées (noms, adresse, téléphone, télex, e-mail) de leur correspondant ERS, dès que le système ERS est opérationnel. Toute modification des coordonnées de ce correspondant ERS doit être communiquée sans délai.

Etablissement et communication des données ERS

11. Le navire de pêche de l'UE doit:

- (a) établir quotidiennement les données ERS pour chaque jour passé dans la zone de pêche marocaine ;
 - (b) enregistrer pour chaque coup de senne ou de chalut, ou trait de palangre, les quantités de chaque espèce capturée et retenue à bord en tant qu'espèce cible ou prise accessoire, ou rejetée;
 - (c) pour chaque espèce identifiée dans l'autorisation de pêche délivrée par le Maroc, déclarer également les captures nulles;
 - (d) identifier chaque espèce par son code alpha 3 de la FAO;
 - (e) exprimer les quantités en kilogrammes de poids vif et, si requis, en nombre d'individus;
 - (f) enregistrer dans les données ERS, pour chaque espèce, les quantités qui sont transbordées et/ou débarquées;
 - (g) enregistrer dans les données ERS, lors de chaque entrée (COE) et sortie (COX) de la zone de pêche marocaine, un message spécifique contenant, pour chaque espèce identifiée dans l'autorisation de pêche délivrée par le Maroc, les quantités qui sont détenues à bord au moment du passage;
 - (h) transmettre quotidiennement les données ERS au CSCP de l'Etat de pavillon, par voie électronique et dans le format XML visé au paragraphe 4, au plus tard à 23:59H UTC.
- 12. Le capitaine est responsable de l'exactitude des données ERS enregistrées et transmises.
 - 13. Le CSCP de l'État de pavillon met automatiquement et dans les meilleurs délais les données ERS à disposition du CSCP du Maroc, sous le format XML visé au paragraphe 5.
 - 14. Le CSCP du Maroc doit confirmer la réception de tous les messages ERS reçus sous forme d'envoi d'un message de retour (RET).
 - 15. Le CSCP du Maroc traite toutes les données ERS de façon confidentielle.

Défaillance du système ERS à bord du navire et/ou de la transmission des données entre le navire et le CSCP de l'Etat de pavillon

16. L'Etat de pavillon informe sans délai le capitaine et/ou le propriétaire d'un navire battant son pavillon, ou son représentant de toute défaillance technique du système ERS installé à bord du navire ou du non-fonctionnement de la transmission des données ERS entre le navire et le CSCP de l'Etat de pavillon.
17. L'Etat de pavillon informe le Maroc de la défaillance détectée et des mesures correctives qui ont été prises.
18. En cas de panne du système ERS à bord du navire, le capitaine et/ou le propriétaire assure la réparation ou le remplacement du système ERS dans un délai de 10 jours ouvrables. Si le navire effectue une escale dans ce délai de 10 jours ouvrables, le navire ne pourra reprendre ses activités de pêche dans la zone de pêche marocaine que lorsque son système ERS sera en parfait état de fonctionnement, sauf autorisation délivrée par le Maroc.
19. Un navire de pêche ne peut quitter un port à la suite d'une défaillance technique de son système ERS avant que
 - (i) ce système ne soit à nouveau fonctionnel, à la satisfaction de l'Etat de pavillon, ou
 - (j) avant, s'il en reçoit l'autorisation de l'Etat de pavillon. Dans ce dernier cas, l'Etat de pavillon informe le Maroc de sa décision avant le départ du navire.
20. Tout navire de l'UE qui opère dans la zone de pêche marocaine avec un système ERS défaillant transmet quotidiennement et au plus tard à 23:59H UTC les données ERS au CSCP de l'Etat de pavillon par tout autre moyen de communication électronique disponible.
21. Les données ERS visées au paragraphe 11 qui n'ont pu être mises à disposition du Maroc pour cause de défaillance sont transmises par le CSCP de l'Etat de pavillon au CSCP du Maroc sous une forme électronique alternative convenue mutuellement. Cette transmission alternative sera considérée comme prioritaire, étant entendu que les délais de transmission normalement applicables peuvent ne pas être respectés.
22. Si le CSCP du Maroc ne reçoit pas les données ERS d'un navire pendant 3 jours consécutifs, le Maroc peut donner instruction au navire de se rendre immédiatement dans un port désigné par le Maroc pour enquête.

Défaillance des CSCP - Non-réception des données ERS par le CSCP du Maroc

23. Lorsqu'un CSCP ne reçoit pas de données ERS, son correspondant ERS en informe sans délai le correspondant ERS de l'autre CSCP et, si nécessaire, collabore à la résolution du problème pendant le temps nécessaire à cette fin.
24. Le CSCP de l'Etat de pavillon et le CSCP du Maroc conviennent mutuellement des moyens électroniques alternatifs qui devront être utilisés pour la transmission des données ERS en cas de défaillance des CSCP, et s'informent sans délai de toute modification.
25. Lorsque le CSCP du Maroc signale que des données ERS n'ont pas été reçues, le CSCP de l'Etat de pavillon identifie les causes du problème et prend les mesures appropriées pour que le problème soit résolu. Le CSCP de l'Etat de pavillon informe le CSCP du Maroc et l'UE des résultats de son analyse et des mesures prises dans un délai de 24 heures.

26. Si la résolution du problème nécessite plus de 24 heures, le CSCP de l'Etat de pavillon transmet sans délai les données ERS manquantes au CSCP du Maroc en utilisant la voie électronique alternative visée au point 24.
27. Le Maroc informe ses services de contrôle compétents afin que les navires de l'UE ne soient pas mis en infraction pour non transmission des données ERS due à la défaillance d'un CSCP.

Maintenance d'un CSCP

28. Les opérations de maintenance planifiées d'un CSCP (programme d'entretien) et qui sont susceptibles d'affecter les échanges de données ERS doivent être notifiées à l'autre CSCP au moins 72 heures à l'avance, en indiquant si possible la date et la durée de l'entretien. Pour les entretiens non planifiés, ces informations sont envoyées dès que possible à l'autre CSCP.
29. Durant l'entretien, la mise à disposition des données ERS peut être mise en attente jusqu'à ce que le système soit à nouveau opérationnel. Les données ERS concernées sont alors mises à disposition immédiatement après la fin de l'entretien.
30. Si l'opération de maintenance dure plus de 24 heures, les données ERS sont transmises à l'autre CSCP en utilisant la voie électronique alternative visée au point 24.
31. Le Maroc informe ses services de contrôle compétents afin que les navires de l'UE ne soient pas mis en infraction pour non transmission des données ERS due à une opération de maintenance d'un CSCP.

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties

Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB⁷

11. – Affaires maritimes et pêche

11.03 – Pêche internationale et droit de la mer

Nature de la proposition/de l'initiative

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁸**

☒ La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

Objectif(s)

Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

La négociation et la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers répondent à l'objectif général de permettre l'accès des navires de pêche de l'Union européenne à des zones de pêche situées dans la Zone Économique Exclusive (ZEE) de pays tiers et de développer avec ces pays un partenariat en vue de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques en dehors des eaux de l'UE.

Les accords de partenariat de pêche (APP) assurent également la cohérence entre les principes régissant la Politique Commune de la Pêche et les engagements inscrits dans d'autres politiques européennes (exploitation durable des ressources des États tiers, lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN), intégration des pays partenaires dans l'économie globale, ainsi qu'une meilleure gouvernance des pêcheries au niveau politique et financier).

Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n°1

Contribuer à la pêche durable dans les eaux en dehors de l'Union, maintenir la présence européenne dans les pêcheries lointaines et protéger les intérêts du secteur européen de la pêche et des consommateurs, à travers la négociation et la conclusion d'APP avec des États côtiers, en cohérence avec d'autres politiques européennes.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

⁷

ABM: Activity-Based Management – ABB: Activity-Based Budgeting.

⁸

Tel(le) que visé(e) à l'article 49, paragraphe 6, point a) ou b), du règlement financier.

Affaires maritimes et pêche, pêche internationale et droit de la mer, accords internationaux en matière de pêche (ligne budgétaire 11.03 01).

Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La conclusion du protocole contribue à maintenir des possibilités de pêche pour les navires européens dans la zone de pêche marocaine.

Le Protocole contribue également à la meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques, à travers le support financier (appui sectoriel) à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire et notamment en matière contrôle et de lutte contre la pêche illégale.

Indicateurs de résultats et d'incidences

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Taux d'utilisation des possibilités de pêche (% des autorisations de pêche utilisées par rapport à la disponibilité offerte par le protocole);

Collecte et analyse des données des captures et de la valeur commerciale de l'accord;

Contribution à l'emploi et à la valeur ajoutée dans l'UE et à la stabilisation du marché de l'UE (au niveau agrégé avec d'autres APP);

Nombre de réunions techniques et de Commissions mixtes.

Justification(s) de la proposition/de l'initiative

Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Il est prévu que le nouveau protocole s'applique à partir de son entrée en vigueur.

Le nouveau protocole permettra d'encadrer l'activité de pêche de la flotte européenne dans la zone de pêche marocaine, et autorisera les armateurs européens à demander des licences de pêche leur permettant de pêcher dans les eaux marocaines. En outre, le nouveau protocole renforce la coopération entre l'UE et le Royaume du Maroc en vue de promouvoir le développement d'une politique de pêche durable. Il prévoit notamment le suivi des navires par VMS et la communication des données de captures par voie électronique. L'appui sectoriel a été renforcé afin d'aider le Royaume du Maroc dans le cadre de sa stratégie nationale en matière de pêche, "Halieutis", y compris la lutte contre la pêche INN..

Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

En ce qui concerne ce nouveau protocole, la non-intervention de l'UE céderait la place à des accords privés, qui ne garantiraient pas une pêcherie durable. L'Union européenne espère aussi qu'avec ce protocole, le Royaume du Maroc continuera à coopérer efficacement avec l'UE notamment en matière de lutte contre la pêche illégale.

Leçons tirées d'expériences similaires

L'analyse des captures du protocole précédent a conduit les parties à augmenter le tonnage de référence. L'appui sectoriel a été renforcé en tenant compte des priorités de la stratégie nationale en matière de pêche ainsi que de besoins en termes de renforcement des capacités de l'administration des pêches marocaines.

Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

Les fonds versés au titre des APP constituent des recettes fongibles dans les budgets des États tiers partenaires. Toutefois la destination d'une partie de ces fonds à la mise en œuvre

d'actions dans le cadre de la politique sectorielle du pays est une condition pour la conclusion et le suivi des APP. Ces ressources financières sont compatibles avec d'autres sources de financement en provenance d'autres bailleurs de fonds internationaux pour la réalisation de projets et/ou des programmes réalisés au niveau national dans le secteur de la pêche.

Durée et incidence financière

X Proposition/initiative à **durée limitée**

X Proposition/initiative en vigueur à partir de la date de signature du protocole pour trois ans.

X Incidence financière de 2014 jusqu'en 2017 (4 ans).

☐ Proposition/initiative à **durée illimitée**

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA, puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

Mode(s) de gestion prévu(s)⁹

X **Gestion centralisée directe** par la Commission

☐ **Gestion centralisée indirecte** par délégation de tâches d'exécution à:

☐ des agences exécutives

☐ des organismes créés par les Communautés¹⁰

☐ des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public

☐ des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion décentralisée** avec des pays tiers

☐ **Gestion conjointe** avec des organisations internationales

⁹ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_en.html

¹⁰ Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

MESURES DE GESTION

Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La Commission (DG MARE, en collaboration avec son attaché pêche basé à la Délégation de l'Union européenne à Rabat) assurera un suivi régulier de la mise en œuvre de ce protocole, notamment en termes d'utilisation par les opérateurs des possibilités de pêche et en termes de données de captures.

En outre, l'APP prévoit au moins une réunion annuelle de la Commission mixte pendant laquelle la Commission et le pays tiers font le point sur la mise en œuvre de l'accord et de son protocole et porter, si nécessaire, des ajustements à la programmation et, le cas échéant, à la contrepartie financière.

Système de gestion et de contrôle

Risque(s) identifié(s)

La mise en place d'un protocole de pêche s'accompagne d'un certain nombre de risques, notamment concernant les montants destinés au financement de la politique sectorielle des pêches (sous-programmation). Ces difficultés n'ont pas été rencontrées avec le Royaume du Maroc lors de l'exécution du protocole 2007-2011.

Moyen(s) de contrôle prévu(s)

Il est prévu un dialogue soutenu sur la programmation et la mise en œuvre de la politique sectorielle. L'analyse conjointe des résultats indiquée à l'article 6 fait également partie de ces moyens de contrôle.

Par ailleurs le protocole prévoit des clauses spécifiques pour sa suspension, à certaines conditions et dans des circonstances déterminées.

Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

La Commission s'engage à établir un dialogue politique et une concertation régulière avec le Royaume du Maroc afin de pouvoir améliorer la gestion de l'accord et de renforcer la contribution de l'UE à la gestion durable des ressources. Dans tous les cas, tout paiement effectué par la Commission dans le cadre d'un APP est soumis aux règles et aux procédures budgétaires et financières normales de la Commission. Ceci permet, notamment, d'identifier de manière complète les comptes bancaires des États tiers sur lesquels sont versés les montants de la contrepartie financière. Pour le protocole en objet, l'article 3 paragraphe 4 établit que la totalité de la contrepartie financière doit être payée sur compte en banque unique du Trésor public du Maroc.

INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CN D ⁽¹¹⁾	de pays AELE ¹²	de pays candidats ¹³	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) <i>bis</i> , du règlement financier
2	11.0301 Etablir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers (APD)	CD	NON	NON	NON	NON

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée
(non applicable)

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CN D	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) <i>bis</i> , du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/N	OUI/NO	OUI/N	OUI/NON

¹¹ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹² AELE: Association européenne de libre-échange.

¹³ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

			ON	N	ON	
--	--	--	----	---	----	--

Incidence estimée sur les dépenses

Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	Numéro 2	Préservation et gestion des ressources naturelles
---	-------------	---

DG: MARE			Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	TOTAL
• Crédits opérationnels							
Numéro de ligne budgétaire: 11 03 01	Engagements	(1)	30,000	30,000	30,000	30,000	120,000
Etablir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers (ADP)	Paiements	(2)	30,000	30,000	30,000	30,000	120,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁴							
Numéro de ligne budgétaire: 11.010401		(3)	0,131	0,131	0,131	0,191	0,584
TOTAL des crédits pour la DG MARE	Engagements	=1+1a +3	30,131	30,131	30,131	30,191	120,584
	Paiements	=2+2a	30,131	30,131	30,131	30,191	120,584

¹⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

		+3					
--	--	----	--	--	--	--	--

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	30,000	30,000	30,000	30,000	120,000
	Palements	(5)	30,000	30,000	30,000	30,000	120,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,131	0,131	0,131	0,191	0,584
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	30,131	30,131	30,131	30,191	120,584
	Palements	=5+ 6	30,131	30,131	30,131	30,191	120,584

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative: (non applicable)

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Palements	(5)								
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6								
	Palements	=5+ 6								

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»
---	----------	----------------------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	TOTAL
DG: MARE						
• Ressources humaines		0,164	0,164	0,164	0,164	0,656
• Autres dépenses administratives		0,006	0,006	0,006	0,006	0,024
TOTAL DG MARE	Crédits	0,170	0,170	0,170	0,170	0,680

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,170	0,170	0,170	0,170	0,680
---	--	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	30,301	30,301	30,301	30,301	121,204
	Paiements	30,301	30,301	30,301	30,301	121,204

Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2014		Année 2015		Année 2016		Année 2017		TOTAL	
	Type ¹⁵	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n°1 ¹⁶ ...												
- Licences	navires		126	16,000	126	16,000	126	16,000	126	16,000		64,000
Capture (pelagiques)	tonnes		80K		80K		80K		80K			
- Appui sectoriel	EUR			14,000		14,000		14,000		14,000		56,000
Sous-total objectif spécifique n° 1				30,000		30,000		30,000		30,000		120,00
COÛT TOTAL				30,000		30,000		30,000		30,000		120,00

¹⁵ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁶ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)....».

Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

Synthèse

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	TOTAL
RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel					
Ressources humaines	0,164	0,164	0,164	0,164	0,656
Autres dépenses administratives	0,006	0,006	0,006	0,006	0,024
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,170	0,170	0,170	0,170	0,680

Hors RUBRIQUE 5¹⁷ du cadre financier pluriannuel	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	TOTAL
Ressources humaines	0,125	0,125	0,125	0,125	0,500
Autres dépenses de nature administrative	0,006	0,006	0,006	0,066	0,084
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,131	0,131	0,131	0,191	0,584

TOTAL	0,301	0,301	0,301	0,361	1,264
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

Les besoins en crédits de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

¹⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Besoins estimés en ressources humaines

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

X La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en valeur entière (ou au plus avec une décimale)

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017
11 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	1,25	1,25	1,25	1,25
11 01 01 02 (en délégation)				
11 01 05 01 (recherche indirecte)				
10 01 05 01 (recherche directe)				
11 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)				
11 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)				
11 01 04 01 ¹⁸	- au siège ¹⁹			
	- en délégation	1,00	1,00	1,00
11 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)				
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)				
Autre ligne budgétaire (à spécifier)				
TOTAL	2,25	2,25	2,25	2,25

11 est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Gestion et suivi du processus de (re)négociation de l'APP et de l'approbation du résultat des négociations par les institutions; gestion de l'APP en cours, y compris suivi financier et opérationnel permanent; gestion des licences. desk officer DG MARE + CdU/ CdU adj + secrétariat : estimé globalement à 1,25 personne/an Calcul des coûts: 1,25 personne/an x 131 000 EUR/an = 163.750 EUR => 0,164 M EUR
--------------------------------------	---

¹⁸ Sous-plafond de personnel externe sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

¹⁹ Essentiellement pour les Fonds structurels, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour la pêche (FEP).

Personnel externe	Suivi de l'exécution de l'appui sectoriel - AC en délégation (Rabat): estimé globalement à 1 personne/an Calcul des coûts: 1 personne/an x 125 000 EUR/an = 125 000 EUR => 0,125 M EUR
-------------------	---

Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

☒ La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.

☐ La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

☐ La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel²⁰.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

Participation de tiers au financement

☒ La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

☐ La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

²⁰ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

Incidence estimée sur les recettes

- X La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
- ☐ sur les ressources propres
- ☐ sur les recettes diverses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²¹						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

²¹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.